



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-103**

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-12-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (19 pages)

Page 5

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-12-15-00001 - AP du 15 décembre 2023 autorisant Intermarché Surzur à employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023. (1 page)
- 56-2023-12-08-00002 - Arrêté inter-préfectoral n°35-2023-12-08-0003 du 8 décembre 2023 portant rectification de l'arrêté inter-préfectoral n°35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023 portant constitution de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » (7 pages)
- 56-2023-12-01-00004 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Plescop (4 pages)

Page 24

Page 25

Page 32

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités

- 56-2023-12-04-00001 - Convention de coordination de la police municipale de la commune de LOCMARIAQUER et des forces de sécurité de l'Etat (1 page)
- 56-2023-12-04-00002 - Convention de coordination de la police municipale de LOCMARIAQUER et des forces de sécurité de l'Etat (1 page)

Page 36

Page 37

5601_Präfecture et sous-préfatures / SCoPPAT/Bureau de la Coordination Générale (BCG)

- 56-2023-12-01-00001 - Arrêté modificatif n°8 du 1 décembre 2023, portant composition de la commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Estuaire de la Loire (6 pages)

Page 38

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-12-11-00003 - Arrêté n° 321-12-23 portant dérogation aux dispositions de l'article R 2334-30 du CGCT attribuant une subvention supplémentaire au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - commune de Campénéac - (2 pages)

Page 44

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-11-20-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 approuvant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Riantec (2 pages)
- 56-2023-11-21-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 approuvant les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Armel (2 pages)
- 56-2023-11-20-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 approuvant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plouhinec (2 pages)
- 56-2023-12-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 DÉCEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone : - n°56.06.1 – bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthievre (2 pages)

Page 46

Page 48

Page 50

Page 52

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-12-15-00002 - arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée (4 pages)

Page 54

• 56-2023-12-15-00003 - arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée (4 pages)	Page 58
• 56-2023-11-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan (22 pages)	Page 62
• 56-2023-12-14-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site de la Pointe des émigrés et des rives du Vincin sur la commune de Vannes, dans le cadre de la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique (2 pages)	Page 84
• 56-2023-11-27-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SCI YSA de mettre en place la mesure de compensation prévoyant l'installation de 2 nids artificiels pour hirondelles de fenêtre (Délichon urbicum) mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre dans le cadre des travaux de remplacement d'un cache-moineaux et de ravalement de façade du bâtiment situé 9 rue de la Croix Blanche sur la commune du Faouët (1 page)	Page 86
• 56-2023-12-04-00003 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER ». (2 pages)	Page 87
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
• 56-2023-11-30-00004 - AP - Renouvellement composition CDNPS (6 pages)	Page 89
• 56-2023-12-07-00002 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services (10 pages)	Page 95
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle lutte contre l'exclusions et protection des personnes	
• 56-2023-12-07-00004 - Arrêté conjoint du 7 décembre 2023 portant sur la liste des personnes morales associées au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2024-2029.odt (2 pages)	Page 105
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Division Fiscalité des Particuliers	
• 56-2023-12-06-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (2 pages)	Page 107
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2023-12-12-00001 - 2023 01 Délégations générales de signature PNC 56 - DDFIP du Morbihan (2 pages)	Page 109
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2023-12-05-00002 - Arrêté tarifaire 2023_ACT AMISEP (1 page)	Page 111
• 56-2023-12-05-00003 - Arrêté tarifaire 2023_ACT Douar Nevez (1 page)	Page 112
• 56-2023-12-05-00004 - Arrêté tarifaire 2023_ACT Sauvegarde 56 (1 page)	Page 113
• 56-2023-12-05-00005 - Arrêté tarifaire 2023_CAARUD Douar Nevez (1 page)	Page 114
• 56-2023-12-05-00006 - Arrêté tarifaire 2023_CSAPA Lorient Douar Nevez (1 page)	Page 115
• 56-2023-12-05-00007 - Arrêté tarifaire 2023_CSAPA Ploërmel Douar Nevez (1 page)	Page 116
• 56-2023-12-05-00008 - Arrêté tarifaire 2023_CSAPA Pontivy Douar Nevez (1 page)	Page 117
• 56-2023-12-05-00009 - Arrêté tarifaire 2023_CSAPA Quimperlé GHBS (1 page)	Page 118
• 56-2023-12-05-00010 - Arrêté tarifaire 2023_CSAPA Vannes Douar Nevez (1 page)	Page 119
• 56-2023-12-05-00011 - Arrêté tarifaire 2023_EMSP Amisep (1 page)	Page 120
• 56-2023-12-05-00012 - Arrêté tarifaire 2023_LHSS Lorient Sauvegarde 56 (1 page)	Page 121
• 56-2023-12-05-00013 - Arrêté tarifaire 2023_LHSS Vannes AMISEP (1 page)	Page 122

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique

- 56-2023-12-06-00005 - DEC 2023 075 Délégation signature DAF M. TAILLANDIER (2 pages) Page 123
- 56-2023-12-06-00004 - Décision 2023 074 Délégation signature M. TAILLANDIER (2 pages) Page 125

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan /

- 56-2023-12-06-00006 - délégation de signature - Groupe hospitalier Bretagne Sud (15 pages) Page 127

Ministère des Armées /

- 56-2021-01-18-00004 - Décision d'inutilité et de déclassement du domaine publique militaire - aliénation partielle fort de Penthièvre à saint PIERRE QUIBERON (2 pages) Page 142

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2023 RELATIF AUX
BUREAUX DE VOTE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2023 fixant les bureaux de vote des communes du département du Morbihan pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

VU le courrier de Mme le maire de Beignon reçu le 29 novembre 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième bureau de vote a été créé sur la commune de Beignon par arrêté préfectoral du 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nécessité d'effectuer des travaux dans la salle multifonctions à la suite du passage de la tempête Ciaran le 1^{er} novembre 2023, Mme le maire de la commune de Beignon demande l'annulation de la création du deuxième bureau de vote.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2023 est modifiée pour la commune de Beignon en page 1 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Beignon et inséré au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le maire de Beignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Allaire	0001	BC	mairie – place de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		école Renaudeau – passage Victor Hugo			
	0003		maison du temps libre – 6 rue Saint Hilaire			
Ambon	0001	BC	mairie – rue pré demoiselle	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		mairie – rue pré demoiselle			
Arradon	0001	BC	restaurant municipal – rue plessis d'Arradon	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
	0002		salle du raquer – impasse du raquer			
	0003		salle place du souvenir – rue des frères Mithouard			
	0004		école la toulaine – rue Saint-Martin – Le Moustoir			
	0005		école primaire les corallines – rue plessis d'Arradon			
Arzal	0001	BC	complexe Michel Le Chesne – rue du stade	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		complexe Michel Le Chesne – rue du stade			
Arzon	0001	BC	maison des associations – 13 rue de la gendarmerie	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		maison des associations – 13 rue de la gendarmerie			
	0003		maison des associations – 13 rue de la gendarmerie			
Augan	0001		foyer communal	Vannes	Guer	4ème circonscription
Auray	0001	BC	salle du petite théâtre – place de la pompe	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		complexe sportif du verger – rue du verger			
	0003		maison de quartier de Saint Goustan – place du Rolland			
	0004		salle du penher – 14 bis rue du penher			
	0005		groupe scolaire Joseph Rollo – 1 rue Pablo Picasso			
	0006		groupe scolaire Joseph Rollo – 1 rue Pablo Picasso			
	0007		école élémentaire Eric Tabarly – 10 rue des trois fontaines			
	0008		école élémentaire Eric Tabarly – 10 rue des trois fontaines			
	0009		complexe sportif du verger – rue du verger			
Baden	0001	BC	mairie – 3 place weilheim	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
	0002		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
	0003		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
	0004		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
	0005		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
Bangor	0001		salle des fêtes – 30 rue Claude Monet	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Baud	0001	BC	complexe sportif du scaouët	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		complexe sportif du scaouët			
	0003		complexe sportif du scaouët			
	0004		complexe sportif du scaouët			
	0005		complexe sportif du scaouët			
Béganne	0001		salle de réunion de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Beignon	0001	BC	salle des associations – 26 rue Saint Cyr Coëtquidan (ancienne mairie)	Vannes	Guer	4ème circonscription
Belz	0001	BC	salle des astéries – 1 allée des astéries	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle des astéries – 1 allée des astéries			
	0003		salle de la mairie – place René Cassin			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Berné	0001		salle polyvalente	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Berric	0001	BC	mairie – salle du conseil	Vannes	Questembert	4ème circonscription
	0002		mairie – salle du conseil			
Bignan	0001	BC	salle de sports – rue Yves le Thieis	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle de sports – rue Yves le Thieis			
Billiers	0001		mairie – salle du conseil – 26 rue du penher	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
Billio	0001		salle communale – bourg	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Bohal	0001		mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Le Bono	0001	BC	salle Jean Le Mené – place Joseph Le Clanche	Vannes	Vannes-2	2ème circonscription
	0002		restaurant scolaire – place Joseph Le Clanche			
	0003		salle Viviane Le Mentec – place Joseph Le Clanche			
Brandérian	0001		mairie – 3 rue Vincent Renaud	Lorient	Pluvigner	6ème circonscription
Brandivy	0001		mairie – place de l'église	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
Brech	0001	BC	complexe sportif – rue du stade	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		complexe sportif – rue du stade			
	0003		complexe sportif – rue du stade			
	0004		complexe sportif – rue du stade			
	0005		mairie annexe – 8 rue Jean IV Duc de Bretagne – Penhoët			
	0006		mairie annexe – 8 rue Jean IV Duc de Bretagne – Penhoët			
Bréhan	0001	BC	salle des fêtes – rue de la salle des fêtes	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue de la salle des fêtes			
Brignac	0001		salle de réunion – annexe de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Bubry	0001	BC	mairie – place de macroom	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		médiathèque (rez-de-chaussée) – rue de Sainte-Hélène			
	0003		école teir derven – restaurant scolaire – Saint-Yves			
Buléon	0001		mairie – 1 rue de la mairie	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Caden	0001		mairie – salle de conseil – 9 rue de la mairie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Calan	0001		mairie – 2 place de l'église	Lorient	Guidel	6ème circonscription
Camoël	0001		salle polyvalente (derrière la mairie)	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
Camors	0001	BC	salle de lann mareu – rue des accacias	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle de lann mareu – rue des accacias			
Campénéac	0001	BC	salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente			
Carentoir	0001	BC	salle polyvalente du bois vert - rue du bois vert – Carentoir	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente du bois vert - rue du bois vert – Carentoir			
	0003		salle du houx – 11 rue du houx – Quelneuc			
Carnac	0001	BC	salle omnisports – chemin du nilestrec	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle omnisports – chemin du nilestrec			
	0003		salle omnisports – chemin du nilestrec			
	0004		salle omnisports – chemin du nilestrec			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Caro	0001		salle polyvalente – 16 rue Saint Nicolas	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Caudan	0001	BC	salle des fêtes de la mairie – place Le Léannec	Lorient	Lanester	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes de la mairie – place Le Léannec			
	0003		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0004		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0005		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0006		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0007		service jeunesse – bâtiment Albert Le Vu – place Sœur Hélène			
La Chapelle-Neuve	0001		salle multifonctions – rue de Floranges	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Cléguer	0001	BC	salle polyvalente – rue Capitaine de Beaufort	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue Capitaine de Beaufort			
	0003		salle polyvalente – rue Capitaine de Beaufort			
Cléguérec	0001	BC	salle des fêtes – rue de la libération	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue de la libération			
	0003		salle des fêtes – rue de la libération			
Colpo	0001	BC	espace camerata – avenue de bot porhel	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		espace camerata – avenue de bot porhel			
Concoret	0001		espace eon de l'étoile – 3 rue Renan Le Cunff	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Cournon	0001		salle communale – 6 place de l'église	Vannes	Guer	4ème circonscription
Le Cours	0001		garderie – 14 rue de l'arz	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Crach	0001	BC	espace les chênes – 38 rue du stade	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		espace les chênes – 38 rue du stade			
	0003		espace les chênes – 38 rue du stade			
Crédin	0001		salle des fêtes – rue Saint Yves	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Le Croisty	0001		salle polyvalente	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
La Croix-Helléan	0001		salle polyvalente – rue Sainte Anne	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Cruguel	0001		salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Damgan	0001	BC	maison des damganais – rue du champ creiss – Damgan centre	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		maison des damganais – rue du champ creiss – Damgan ouest			
	0003		maison des damganais – rue du champ creiss – Damgan est			
Elven	0001		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance	Vannes	Questembert	3ème circonscription
	0002		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
	0003	BC	complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
	0004		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
	0005		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
Erdeven	0001	BC	salle polyvalente – rue du grand large	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue du grand large			
	0003		salle polyvalente – rue du grand large			
Étel	0001	BC	salle des fêtes – 13 boulevard du général de Gaulle	Lorient	Quiberon	2ème circonscription

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0002		salle des fêtes – 13 boulevard du général de Gaulle			
Évellys	0001	BC	salle des camélias – rue des camélias – Naizin	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle des camélias – rue des camélias – Naizin			
	0003		mairie – 8 rue de la mairie – Moustoir-Remungol			
	0004		salle Ange Roussel – rue de l'Evel – Remungol			
Évriguet	0001		salle communale – 2 rue des chênes	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Le Faouët	0001	BC	salle des fêtes – rues des écoles	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rues des écoles			
Férel	0001	BC	mairie – 1 place de la mairie	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		salle de la fontaine – 3 rue des tilleuls			
	0003		salle du pressoir – rue de la fontaine			
Forges de Lanouée	0001	BC	salle socio culturelle – route de trénédo – Lanouée	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle socio culturelle – route de trénédo – Lanouée			
	0003		mairie déléguée des Forges – 10 place de la mairie			
Les Fougerêts	0001		salle polyvalente – à l'arrière de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
La Gacilly	0001	BC	salle giboire – mairie – rue de l'hôtel de ville	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle du conseil – mairie – rue de l'hôtel de ville			
	0003		salle du conseil – mairie annexe – 1 rue de l'hôtel de ville – Glénac			
	0004		salle du conseil – mairie annexe – 23 place Yves Rocher – La Chapelle-Gaceline			
Gâvres	0001		salle des fêtes	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
Gestel	0001	BC	salle du lain – 2 allée du lain	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle du lain – 2 allée du lain			
Gourhel	0001		centre d'animations locales – rue de la libération	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Gourin	0001	BC	salle des fêtes – domaine de tronjoly	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – domaine de tronjoly			
	0003		salle des fêtes – domaine de tronjoly			
	0004		salle des fêtes – domaine de tronjoly			
Grand-Champ	0001	BC	salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat			
	0003		salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat			
	0004		salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat			
La Grée-Saint-Laurent	0001		salle polyvalente – bourg	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Groix	0001	BC	salle des fêtes – place Joseph Orvoen	Lorient	Lorient-2	5ème circonscription
	0002		salle des fêtes – place Joseph Orvoen			
	0003		salle des fêtes – place Joseph Orvoen			
Guégon	0001	BC	salle du parc – 1 place du général de Gaulle	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle du parc – 1 place du général de Gaulle			
Guéhenno	0001		1 salle du roiset – rue du stade	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Gueltas	0001		salle ellebore – rue de la grotte	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Guémené-sur-Scorff	0001		salle polyvalente – rue Jean Feuillet	Pontivy	Gourin	6ème circonscription

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Guénin	0001		salle polyvalente – 25 rue du manéguen	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Guer	0001	BC	hôtel de ville – salle du conseil municipal	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle des fêtes – Saint Raoul			
	0003		salle des fêtes de la telhaie			
	0004		hôtel de ville – salle de réunion			
	0005		salle de la gare – place de la gare			
Guern	0001		salle polyvalente – 21 rue de la vallée	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Le Guerno	0001		mairie – 4 rue de la mairie	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
Guidel	0001	BC	salle de prat foën – prat foën	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle de prat foën – prat foën			
	0003		salle de prat foën – prat foën			
	0004		salle de prat foën – prat foën			
	0005		salle de prat foën – prat foën			
	0006		salle de prat foën – prat foën			
	0007		salle de prat foën – prat foën			
	0008		salle de prat foën – prat foën			
	0009		salle de prat foën – prat foën			
	0010		salle de prat foën – prat foën			
Guillac	0001		mairie – 1 place de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Guilliers	0001		salle des élections – 1 rue de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Guiscriff	0001	BC	salle polyvalente – rue de kerlabour	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue de kerlabour			
Helléan	0001		salle communale tihel – rue de tihel	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Hennebont	0001	BC	mairie – 13 place Foch	Lorient	Hennebont	6ème circonscription
	0002		kerpotence – maison de quartier Saint Gilles – 1 rue des rouges gorges			
	0003		Saint Caradec – gymnase de Jean Macé – impasse Paul Verlaine			
	0004		langroix – salle du vallon boisé – rue tagliaferri			
	0005		kerihouais – complexe sportif Colette Besson – rue Emile Zola			
	0006		kerlivo 1 – groupe scolaire Jean Macé – rue Jules Ferry			
	0007		la grange – centre socioculturel – 15 rue Gabriel Péri			
	0008		kerbihan – maison pour tous – place Gérard Philippe			
	0009		kerlivo 2 – groupe scolaire Jean Macé – rue Jules Ferry			
	0010		le quimpero – école maternelle Anjela Duval – rue Jacques Brel			
	0011		le talhouët – école du talhouët – 4 rue Alfred de Vigny			
	0012		la gare - gymnase de Jean Macé – impasse Paul Verlaine			
	0013		kerliven – école maternelle de kerliven – impasse de kerliven			
	0014		centre socioculturel – 15 rue Gabriel Péri			
Le Hézo	0001		mairie – 15 rue Saint Vincent	Vannes	Séné	1ère circonscription
Hoëdic	0001		mairie	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Île-aux-Moines	0001		salle annexe de la mairie	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Île-d'Arz	0001		salle municipale du gourail – rue du gourail – le gourail	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
Île-d'Houat	0001		salle communale	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Inguiniel	0001		salle multifonctions – espace du scorff – rue du levant	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002	BC	salle multifonctions – espace du scorff – rue du levant			
Inzinzac-Lochrist	0001	BC	gymnase – rue Edouard Herriot	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle Le Bruchec – Penquesten			
	0003		gymnase – rue Edouard Herriot			
	0004		gymnase – rue Edouard Herriot			
	0005		gymnase – rue Edouard Herriot			
	0006		gymnase – rue Edouard Herriot			
Josselin	0001	BC	centre culturel – rue du pont mareuc	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		centre culturel – rue du pont mareuc			
Kerfourn	0001		mairie – salle du conseil – 16 rue de l'argoaat	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Kergrist	0001		mairie – 16 rue de la paix	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Kernascléden	0001		salle municipale – 5 rue de brissac	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Kervignac	0001	BC	salle 6 du complexe sportif – allée des sports	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0003		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0004		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0005		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0006		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0007		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
Landaul	0001	BC	centre socio-culturel – rue de l'océan	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		centre socio-culturel – rue de l'océan			
Landévant	0001	BC	espace culturel – 5 mané kerverh	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		espace culturel – 5 mané kerverh			
	0003		espace culturel – 5 mané kerverh			
Lanester	0001	BC	hôtel de ville – 1 rue Louis Aragon	Lorient	Lanester	5ème circonscription
	0002		hôtel de ville – 1 rue Louis Aragon			
	0003		école maternelle Paul Langevin – rue Hélène Boucher			
	0004		restaurant scolaire élémentaire Paul Langevin – avenue François Billoux			
	0005		école maternelle Romain Rolland – rue Paul Vaillant Couturier			
	0006		restaurant scolaire Romain Rolland – place nervido			
	0007		école élémentaire Romain Rolland I – rue Paul Vaillant Couturier			
	0008		maison de la vie associative et citoyenne – 18 rue Louis Larnicol			
	0009		groupe scolaire élémentaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller			
	0010		groupe scolaire élémentaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller			
	0011		maison de la vie associative et citoyenne – 18 rue Louis Larnicol			
	0012		école maternelle Henri Barbusse – 45 rue de la république			
	0013		école maternelle Henri Barbusse – 45 rue de la république			
	0014		groupe scolaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0015		école élémentaire Paul Langevin – avenue François Billoux			
	0016		centre de loisirs de pen mané – chemin parc er groez			
	0017		centre Pierre-François – Saint-Niau			
	0018		maison de quartier du penher – 27 rue Jules Ferry			
Langoëlan	0001		mairie – 44 rue duchelas	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Langonnet	0001	BC	salle des fêtes – rue Saint Maur	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue Saint Maur			
	0003		salle des associations – 6 rue du bel air – la trinité			
Languidic	0001	BC	salle polyvalente Joseph Huitel	Lorient	Hennebont	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0003		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0004		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0005		salle des menhirs – rue du blavet – kergonan			
	0006		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0007		salle de tréauray – rue de l'école – tréauray			
Lantillac	0001		mairie – 6 place de la mairie	Pontivy	Ploërmel	3ème circonscription
Lanvaudan	0001		mairie – 1 place de la mairie	Lorient	Guidel	6ème circonscription
Lanvénegen	0001		salle municipale	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Larmor-Baden	0001		mairie – place de l'église	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
Larmor-Plage	0001	BC	salle des mariages – rue des 4 frères Leroy-Quéret	Lorient	Ploemeur	5ème circonscription
	0002		salle des algues – promenade de port maria			
	0003		salle des algues – promenade de port maria			
	0004		salle des algues – promenade de port maria			
	0005		salle des algues – promenade de port maria			
	0006		salle ar ménez – rue ar ménez			
	0007		salle ar ménez – rue ar ménez			
	0008		salle des algues – promenade de port maria			
Larré	0001		mairie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Lauzach	0001		mairie – salle du conseil – 1 plasenn an ti kêr	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Lignol	0001		salle polyvalente – rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Limerzel	0001		mairie – 12 rue de la mairie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Lizio	0001		mairie – 4 rue des forges	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Locmalo	0001		salle polyvalente – salle du chapelain – rue Jean le Bris	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Locmaria	0001		mairie	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Locmaria-Grand-Champ	0001	BC	salle polyvalente – 11 impasse saint-Eloi	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – 11 impasse saint-Eloi			
Locmariaquer	0001	BC	salle polyvalente la ruche – route des mégalithes	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente la ruche – route des mégalithes			
Locminé	0001	BC	rue Notre Dame	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		rue Notre Dame			
	0003		rue Notre Dame			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0004		rue Notre Dame			
Locmiquélic	0001	BC	centre culturel artimon – place Jean Jaurès	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		centre culturel artimon – place Jean Jaurès			
	0003		centre culturel artimon – place Jean Jaurès			
Locoal-Mendon	0001	BC	salle émeraude – route de locoal	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle émeraude – route de locoal			
	0003		salle émeraude – route de locoal			
Locqueltas	0001	BC	salle polyvalente – rue Désiré Caudal	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue Désiré Caudal			
Lorient	0001	BC	groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban	Lorient	Lorient-2	5ème circonscription
	0002		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0003		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0004		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0005		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0006		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0007		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0008		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0009		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0010		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0011		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0012		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0013		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0014		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0015		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0016		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0017		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0018		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0019		groupe scolaire bois bissonnet – 2 rue Eugène Varlin			
	0020		groupe scolaire bois bissonnet – 2 rue Eugène Varlin			
	0021		école nationale de musique et de danse – 7 rue Armand Guillemot			
	0022		école nationale de musique et de danse – 7 rue Armand Guillemot			
	0023		école nationale de musique et de danse – 7 rue Armand Guillemot			
	0024		hôtel de ville – 2 boulevard général Philippe Leclerc			
	0025		hôtel de ville – 2 boulevard général Philippe Leclerc			
	0026		groupe scolaire bois du château – 2 rue Georges Bizet			
	0027		groupe scolaire bois du château – 2 rue Georges Bizet			
	0028		groupe scolaire bois du château – 2 rue Georges Bizet			
	0029		groupe scolaire de kerentrech (école maternelle) – rue Félix Domergue			
	0030		groupe scolaire de kerentrech (école maternelle) – rue Félix Domergue			
	0031		groupe scolaire de kerentrech (école maternelle) – rue Félix Domergue			
					Lorient-1	

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0032		groupe scolaire manio – rue Ferdinand Buisson			
	0033		groupe scolaire manio – rue Ferdinand Buisson			
	0034		groupe scolaire manio – rue Ferdinand Buisson			
	0035		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardière			
	0036		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardière			
	0037		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardière			
	0038		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardière			
	0039		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
	0040		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
	0041		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
	0042		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
Loyat	0001	BC	salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente			
Malansac	0001	BC	salle du palis bleu – rue du stade	Vannes	Questembert	4ème circonscription
	0002		salle du palis bleu – rue du stade			
Malestroit	0001	BC	salle des fêtes – place Jacques Bonsergent	Vannes	Moréac	4ème circonscription
	0002		salle Jehan – place du Docteur Queinnec			
Malguénac	0001	BC	salle de sport Saint Neot – espace Saint Neot	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle de sport Saint Neot – espace Saint Neot			
Marzan	0001	BC	salle des ajoncs – salle bleue – rue du général de Gaulle	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		salle des ajoncs – salle rouge – rue du général de Gaulle			
Mauron	0001	BC	centre culturel Moronoë – allée Newmarket	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		centre culturel Moronoë – allée Newmarket			
	0003		centre culturel Moronoë – allée Newmarket			
Melrand	0001	BC	salle polyvalente – rue de Saint Rivalain	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue de Saint Rivalain			
Ménéac	0001	BC	salle omnisports – le tertre mérot	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle omnisports – le tertre mérot			
Merlevenez	0001	BC	salle bellevue – 5 ZA bellevue	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle bellevue – 5 ZA bellevue			
	0003		salle bellevue – 5 ZA bellevue			
Meslan	0001		salle des fêtes – 2 rue de la fontaine	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Meucon	0001	BC	salle du triskell – rue du stade	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		salle du triskell – rue du stade			
Missiriac	0001		salle polyvalente – rue du clos minio	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Mohon	0001		salle polyvalente – rue de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Molac	0001		salle polyvalente – rue Saint Pierre	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Monteneuf	0001		mairie – place Saint Nicodème	Vannes	Guer	4ème circonscription
Monterblanc	0001	BC	salle Jean-Marie Prono – rue des vénètes	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		salle Jean-Marie Prono – rue des vénètes			
	0003		salle Jean-Marie Prono – rue des vénètes			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Montertelot	0001		Mairie – 2 rue des forges	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Moréac	0001	BC	salle polyvalente an ty roz – rue du parco	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente an ty roz – rue du parco			
	0003		salle polyvalente an ty roz – rue du parco			
Moustoir-Ac	0001	BC	salle polyvalente	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente			
Muzillac	0001	BC	mairie – allée Raymond Le Duigou	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		salle adélaïde – place Saint Julien			
	0003		médiathèque – place de l'enclos			
	0004		complexe sportif du clos des moines – rue du clos des moines			
Néant-sur-Yvel	0001		2 place de la liberté	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Neulliac	0001		salle émeraude (salle des fêtes) – rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Nivillac	0001		accueil de loisirs – salle côté rue des ajoncs - rue des ajoncs	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		accueil de loisirs – salle centrale – rue des ajoncs			
	0003	BC	accueil de loisirs – salle côté lourmois – rue des ajoncs			
	0004		accueil de loisirs – salle côté lourmois – rue des ajoncs			
Nostang	0001	BC	salle du bois d'amont – espace les grands chênes	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle du bois d'amont – espace les grands chênes			
Noyal-Muzillac	0001	BC	mairie	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		salle Thérèse Tabo			
Noyal-Pontivy	0001	BC	salle des fêtes – rue de Sainte Noyale	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue de Sainte Noyale			
	0003		salle des fêtes – rue de Sainte Noyale			
Le Palais	0001	BC	école maternelle publique Stanislas Poumet – rue des remparts	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		école maternelle publique Stanislas Poumet – rue des remparts			
Péaule	0001	BC	salle polyvalente corail	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente corail			
Peillac	0001	BC	salle polyvalente – grande salle	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente – petite salle			
Pénestin	0001	BC	complexe polyvalent Lucien Petit Breton – allée des sports	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		complexe polyvalent Lucien Petit Breton – allée des sports			
	0003		complexe polyvalent Lucien Petit Breton – allée des sports			
Persquen	0001		5 rue des rainettes	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Plaudren	0001	BC	équipement multifonctionnel – ty an holl	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		équipement multifonctionnel – ty an holl			
Plescop	0001	BC	salle polyvalente – rue du stade	Vannes	Vannes-2	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue du stade			
	0003		salle polyvalente – rue du stade			
	0004		salle polyvalente – rue du stade			
	0005		salle polyvalente – rue du stade			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Pleucadeuc	0001	BC	salle multifonctions – avenue des sports	Vannes	Moréac	4ème circonscription
	0002		salle multifonctions – avenue des sports			
Pleugriffet	0001		mairie – 4 place de l'église	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Ploemel	0001	BC	salle polyvalente du groëz-ven – rue du lenno	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente du groëz-ven – rue du lenno			
	0003		salle polyvalente du groëz-ven – rue du lenno			
Ploemeur	0001	BC	école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain	Lorient	Ploemeur	5ème circonscription
	0002		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0003		école élémentaire Jacques Prévert – boulevard François Mitterrand			
	0004		école élémentaire Jacques Prévert – boulevard François Mitterrand			
	0005		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0006		école maternelle Saint-Exupéry – rue de la tour du génie			
	0007		école maternelle Saint-Exupéry – rue de la tour du génie			
	0008		école maternelle Saint-Exupéry – rue de la tour du génie			
	0009		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0010		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0011		école élémentaire Jacques Prévert – boulevard François Mitterrand			
	0012		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0013		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0014		école maternelle René Guy Cadou – allée des glycines			
Ploërdut	0001		salle des mariages	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Ploeren	0001	BC	espace culturel le triskell – parvis du land wursten	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
	0002		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0003		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0004		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0005		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0006		structure périscolaire ar ruschenn – placette Georges Brassens			
	0007		structure périscolaire ar ruschenn – placette Georges Brassens			
Ploërmel	0001	BC	salle des fêtes – rue du général Giraud	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0003		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0004		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0005		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0006		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0007		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0008		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0009		salle Pierre Lerat – Saint Jean de Villenard			
	0010		salle polyvalente – 2 rue de la mairie – Monterrein			
Plouay	0001	BC	salle des fêtes – place de bécherel – grande salle – entrée coté place	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – place de bécherel – salle du rez de chaussée			
	0003		mairie – salle du conseil municipal			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Plougoumelen	0004		salle des expositions – place du vieux château	Vannes	Vannes-2	2ème circonscription
	0005		salle des fêtes – place de bécherel – grande salle – entrée coté jardin			
	0001	BC	espace roh mané – rue du roi stivan – salle parquet			
Plouharnel	0002		espace roh mané – rue du roi stivan – salle restauration	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0003		espace roh mané – rue du roi stivan – salle PMI			
Plouhinec	0001	BC	salle socio-culturelle	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle socio-culturelle			
	0001		salle Jean-Pierre Calloch A – parking Maurice Thomas (parking nord)			
	0002		salle Jean-Pierre Calloch B – parking place de l'église (parking sud)			
	0003		Locquénil – restaurant scolaire – parking rue de l'école			
	0004		Arlecan – restaurant scolaire – parking rue de l'arlecan			
Plouray	0005		salle polyvalente kilkee A – parking place kilkee	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0006		salle polyvalente kilkee B – parking place kilkee			
Pluherlin	0001		médiathèque - 19 rue de l'ellé	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Plumelec	0001	BC	salle polyvalente – route de Josselin	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – route de Josselin			
	0003		salle communale de callac			
	0004		salle communale de Saint-Aubin			
Plumélia-Bieuzy	0001	BC	espace drosera – rue de la paix – Plumélia	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		espace drosera – rue de la paix – Plumélia			
	0003		espace drosera – rue de la paix – Plumélia			
	0004		salle du conseil – mairie – 21 rue de bonne fontaine – Bieuzy			
Plumelin	0001	BC	salle polyvalente – 2 rue du stade	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – 2 rue du stade			
	0003		salle polyvalente – 2 rue du stade			
Plumergat	0001	BC	salle polyvalente – rue Joseph Evenas	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		mairie annexe – place de l'église – Mériadec			
	0003		salle polyvalente – rue Joseph Evenas			
Pluneret	0001	BC	gymnase Michel Pommois – rue de la gare	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
	0003		espace Gilles Servat – rue conan – Mériadec			
	0004		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
	0005		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
	0006		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
Pluvigner	0001	BC	salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			
	0003		salle kozh kastell – 2 impasse goh castel – Bieuzy-Lanvaux			
	0004		salle Jean-Marie Goasmat – Malachappe – route de Landévant			
	0005		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			
	0006		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0007		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			
Pontivy	0001	BC	palais des congrès – place des Ducs de Rohan	Pontivy	Guidel	3ème circonscription
	0002		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0003		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0004		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0005		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0006		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0007		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0008		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0009		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0010		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
Pont-Scorff	0001	BC	salle polyvalente – rue du docteur Rialland	Lorient	Pontivy	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue du docteur Rialland			
	0003		salle polyvalente – rue du docteur Rialland			
Porcaro	0001		mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Port-Louis	0001	BC	salle des fêtes de locmalo 1 – rue de locmalo – place pennerun	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		salle des fêtes de locmalo 2 – rue de locmalo – place pennerun			
	0003		salle des fêtes de locmalo 3 – rue de locmalo – place pennerun			
Priziac	0001		ancienne salle communale – 6 rue du bel air	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Questembert	0001	BC	salle de sport des buttes – avenue Roland Garros	Vannes	Questembert	4ème circonscription
	0002		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0003		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0004		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0005		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0006		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0007		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0008		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0009		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
Quéven	0001	BC	salle des arcs – 9 rue de la gare	Lorient	Ploemeur	6ème circonscription
	0002		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0003		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0004		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0005		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0006		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0007		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0008		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0009		salle des arcs – 9 rue de la gare			
Quiberon	0001	BC	maison des associations – 6 rue Jules Ferry	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		maison des associations – 6 rue Jules Ferry			
	0003		maison des associations – 6 rue Jules Ferry			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0004		maison des associations – 6 rue Jules Ferry			
Quistinic	0001		mairie – salle du conseil municipal	Lorient	Guidel	6ème circonscription
Radenac	0001		salle les lutins – 3 rue du moulin à vent	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Réguiny	0001	BC	nouvelle mairie	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		nouvelle mairie			
Réminiac	0001		mairie – salle du conseil	Vannes	Guer	4ème circonscription
Riantec	0001	BC	salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie			
	0003		salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie			
	0004		salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie			
	0005		château de Kerdurand – parc de Kerdurand			
	0006		château de Kerdurand – parc de Kerdurand			
Rieux	0001	BC	centre social – hall n°4 – place de l'église	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		centre social – hall n°4 – place de l'église			
La Roche-Bernard	0001		mairie - salle du conseil – place Louis Levesque	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
Rochefort-en-Terre	0001		salle polyvalente – 30 place Saint Michel	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Rohan	0001	BC	école publique – la ville moisan	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		école publique – la ville moisan			
Roudouallec	0001		salle polyvalente – place Pierre Le Guenn	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Ruffiac	0001		mairie – 11 place Louis Guillemot	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Le Saint	0001		rue cadéron	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Abraham	0001		mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Aignan	0001		mairie – salle du conseil municipal – 10 rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Allouestre	0001		mairie – salle de réunion – place J. Marot	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Saint-Armel	0001		salle municipale – 30 rue de la mairie	Vannes	Séné	1ère circonscription
Saint-Avé	0001	BC	mairie – hall d'exposition – place de l'hôtel de ville	Vannes	Vannes-3	1ère circonscription
	0002		restaurant scolaire – rue du lavoir			
	0003		restaurant scolaire – école Anita Conti – rue des alizés			
	0004		école maternelle Julie Daubié – rue Olivier de Clisson			
	0005		salle Michel Le Brazidec – rue Olivier de Clisson			
	0006		école élémentaire Julie Daubié – rue Olivier de Clisson			
	0007		salle socio-culturelle le dôme – rue des droits de l'homme			
	0008		école Anita Conti – rue des alizés			
	0009		mairie – salle des mariages – place de l'hôtel de ville			
	0010		accueil de loisirs l'albatros – 2 rue Eric Tabarly			
	0011		salle Simone Veil – rue du lavoir			
Saint-Barthélemy	0001		salle polyvalente – rue de la mairie	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Saint-Briec-de-Mauron	0001		salle pour tous – mairie – 10 rue de camet	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Caradec-Trégomel	0001		mairie (salle de réunion) – 7 rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Congard	0001		mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Dolay	0001	BC	salle polyvalente – place de l'église	Vannes	Muzillac	4ème circonscription

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0002		salle polyvalente – place de l'église			
Saint-Gérand-Croixanvec	0001	BC	salle polyvalente – rue Jules Verne	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle de la mairie annexe de Croixanvec – 4 rue des bleuets			
Saint-Gildas-de-Rhuys	0001	BC	salles de kercaradec – route de kercaradec	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salles de kercaradec – route de kercaradec			
Saint-Gonnelly	0001		mairie – 14 rue des 2 ponts	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Saint-Gorgon	0001		mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Gravé	0001		salle Jean de la Bouillerie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Saint-Guyomard	0001		mairie – 1 rue de la chapelle	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Jacut-les-Pins	0001		mairie – 1 rue des moulins	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Jean-Brévelay	0001	BC	salle des fêtes – salle 1 – 2 rue des herbiers	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – salle 2 – 2 rue des herbiers			
Saint-Jean-la-Poterie	0001	BC	centre Pierre Glet – grande salle – 20 rue des frères Thébault	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		centre Pierre Glet – salle arrière scène – 20 rue des frères Thébault			
Saint-Laurent-sur-Oust	0001		salle polyvalente	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Léry	0001		mairie – 6 rue de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Malo-de-Beignon	0001		salle des fêtes – 24 rue de la république	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	0001		nouvelle mairie – 20 avenue du porhoët	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Marcel	0001		salle du complexe polyvalent – rue du stade	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Martin-sur-Oust	0001		mairie – 4 place de la motte	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Nicolas-du-Tertre	0001		mairie – 1 place de la mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Nolff	0001	BC	salle des sports	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		salle des sports			
	0003		salle des sports			
Saint-Perreux	0001		mairie – salle du conseil municipal	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Philibert	0001	BC	salle du mousker	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		salle du mousker			
Saint-Pierre-Quiberon	0001	BC	restaurant municipal	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		restaurant municipal			
Saint-Servant-sur-Oust	0001		salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Thuriau	0001		cantine municipale – place de l'église	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Saint-Tugdual	0001		1 place Vincent Sivy	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Vincent-sur-Oust	0001		mairie – salle du conseil – 13 place de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Sainte-Anne-d'Auray	0001	BC	salle omnisports – rue de locmaria	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		salle omnisports – rue de locmaria			
	0003		salle omnisports – rue de locmaria			
Sainte-Brigitte	0001		salle des fêtes (salle polyvalente)	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Sainte-Hélène	0001		mairie – salle du conseil municipal – rue du 11 septembre 1944	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
Sarzeau	0001		salle Francheville – 5 place Pierre de Francheville	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002	BC	salle armorique – espace culturel l'hermine – rue du père Marie-Joseph Coudrin			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0003		école Marie Le Franc – entrée primaire – brénudel			
	0004		salle des fêtes de brillac – rue Saint Maur			
	0005		centre nautique de Sarzeau (CNS) – route de la Grée Penvins – salle du rez-de-chaussée			
	0006		salle Michel Benoit – 1 rue Hent Ty Guard – Saint-Jacques			
	0007		rue des prés salés – Saint Colombier – école les korrigans			
	0008		école Marie Le Franc – entrée maternelle – brénudel			
	0009		salle armorique – espace culturel l’hermione – rue du père Marie-Joseph Coudrin			
Sauzon	0001		salle Sarah Bernhardt – rue Saint Michel	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Séglien	0001		salle du conseil municipal – 1 rue Yves le Calvé	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Séné	0001	BC	hôtel de ville – place de la fraternité	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle la sall’icorne – rue er lann – langle			
	0003		maison des associations – rue du 19 mars 1962			
	0004		restaurant municipal du bourg – rue des écoles			
	0005		restaurant municipal du poulfanc – impasse Pierre Loti			
	0006		maison du temps libre – rue de limur			
	0007		maison du temps libre – rue de limur			
	0008		salle des expositions – place de la fraternité			
	0009		restaurant municipal du poulfanc – impasse Pierre Loti			
Sérent	0001	BC	salle des fêtes – rue du paradis	Vannes	Moréac	4ème circonscription
	0002		maison de la commune – rue des tilleuls			
Silfiac	0001		mairie – 1 rue Paul le Bourlay	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Le Sourn	0001	BC	salle des sports – rue de malachappe	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle des sports – rue de malachappe			
Sulniac	0001	BC	salle des fêtes – route de ker-avalen	Vannes	Questembert	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – route de ker-avalen			
	0003		salle des fêtes – route de ker-avalen			
Surzur	0001	BC	salle des sports – rue des sports	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle des sports – rue des sports			
	0003		salle des sports – rue des sports			
	0004		salle des sports – rue des sports			
Taupont	0001	BC	salle des sports – le clos ruaud	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle des sports – le clos ruaud			
Théhillac	0001		1 rue de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Theix-Noyalo	0001	BC	salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0003		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0004		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0005		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0006		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0007		école Saint Jean-Baptiste – Le Gorvello			
	0008		salle de loisirs – route de Surzur – Noyalo			

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Le Tour-du-Parc	0001	BC	mairie – rue de la mairie	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle communale – rue de la mairie			
Tréal	0001		salle polyvalente de restauration – rue de la fontaine	Vannes	Guer	4ème circonscription
Trédion	0001		salle multi-activités – place Saint Christophe	Vannes	Questembert	3ème circonscription
Treffléan	0001	BC	stade Maurice le Luherne – gymnase	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		stade Maurice le Luherne – salle de réunion			
Tréhorenteuc	0001		mairie – 3 rue de brocéliande	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
La Trinité-Porhoët	0001		mairie – place du martray	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
La Trinité-sur-Mer	0001	BC	salle du voulien – rue du voulien	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle du voulien – rue du voulien			
La Trinité-Surzur	0001		mairie – salle du conseil – 18 route d'armorique	Vannes	Séné	1ère circonscription
Val d'Oust	0001	BC	salle polyvalente du val chevrier – rue du val chevrier – Le Roc-Saint-André	Pontivy	Moréac	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente – 12 avenue Yves Rocher – La Chapelle-Caro			
	0003		salle polyvalente – 17 rue de Bas – Quily			
Vannes	0001	BC	hôtel de ville – place Maurice Marchais	Vannes	Vannes-1	1ère circonscription
	0002		palais des arts – salle A			
	0003		école de la madeleine – impasse de kerfer			
	0004		gymnase Y. Sauvet – salle A – rue Jean-Marie Allanic			
	0005		gymnase Y. Sauvet – salle B – rue Jean-Marie Allanic			
	0006		salle des sports de Kercado – salle A – 28 rue Winston Churchill			
	0007		multiaccueil des capucines – 1 rue des capucins			
	0008		palais des arts – salle B			
	0009		salle des sports du FOSO – salle A – 21 avenue Paul Cézanne			
	0010		salle des sports du FOSO – salle B – 21 avenue Paul Cézanne			
	0011		salle des sports du FOSO – salle C – 21 avenue Paul Cézanne			
	0012		salle des sports du FOSO – salle D – 21 avenue Paul Cézanne			
	0013		lycée jean Guéhenno - salle A - 79 avenue de la Marne			
	0014		lycée jean Guéhenno - salle B - 79 avenue de la Marne			
	0015		école calmette – salle A - rue Jean-Marie Bécel			
	0016		école de cliscouët – salle A – 42-44 rue de La Pérouse			
	0017		palais des arts – salle C			
	0018		école brizeux – salle A – 23 rue du 65° R.I.			
	0019		école brizeux – salle B – 23 rue du 65° R.I.			
	0020		école calmette – salle B - rue Jean-Marie Bécel			
	0021		palais des arts – salle D			
	0022		lycée jean Guéhenno - salle C - 79 avenue de la Marne			
	0023		école Calmette – salle C - rue Jean-Marie Bécel			
	0024		salle des sports de Kercado – salle B – 28 rue Winston Churchill			
	0025		salle des sports de Kercado – salle C – 28 rue Winston Churchill			
	0026		salle des sports de Kercado – salle D – 28 rue Winston Churchill			
	0027		salle des sports de Kercado – salle E – 28 rue Winston Churchill			
	0028		école de cliscouët – salle B – 42-44 rue de La Pérouse			
	0029		école de cliscouët – salle C – 42-44 rue de La Pérouse			
					Vannes-2	

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 relatif aux bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0030		école de tohannic – salle A – rue Jacques Buchet		Vannes-3	
	0031		école de tohannic – salle B – rue Jacques Buchet			
	0032		palais des arts et des congrès – salle E – place de Bretagne			
	0033		palais des arts et des congrès – salle F – place de Bretagne			
	0034		école beaupré lalande – salle A – 60 avenue Général Delestraint			
	0035		école beaupré lalande – salle B – 60 avenue Général Delestraint			
	0036		école beaupré lalande – salle C – 60 avenue Général Delestraint			
	0037		école Sévigné – 2 rue de l'éhélec			
	0038		bureau de rattachement dérogatoire – hôtel de ville – place Maurice Marchais		Vannes-2	
La Vraie-Croix	0001		mairie – 1 rue du grand chêne	Vannes	Questembert	3ème circonscription

Total :

700

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LES DIMANCHES 24 ET 31 DÉCEMBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de Mme Audrey BLANDIN, dirigeante du magasin Intermarché de Surzur, en vue de déroger au repos dominical, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, pour quatorze de ses salariés, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les accords écrits des salariés concernés ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CCI du Morbihan, de la CPME et de la mairie de Surzur ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'U2P, de la CGT et de la CFDT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan:

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Mme Audrey BLANDIN, dirigeante du magasin Intermarché, situé ZA de Lobreont Sud à Surzur, est autorisée à employer des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 07h00 à 15h00 pour la préparation des fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une rémunération majorée de 30 % et bénéficieront d'un repos compensateur pour le travail effectué les dimanches 24 et 31 décembre 2023 .

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 15 décembre 2023.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2023-12-08-0003
du 8 décembre 2023
portant rectification de l'arrêté interpréfectoral
n°35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023
portant constitution de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération »**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Le préfet du Morbihan

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023 portant constitution de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » du 26 juin 2023 approuvant notamment la nouvelle rédaction des statuts modifiant l'organisation des articles ;

Considérant que l'arrêté du 6 novembre 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'article 2 relatif au périmètre ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2023 susvisé, la commune de Plessé est ajoutée aux communes du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Redon, le président de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », les maires des communes adhérentes et les directeurs régionaux des finances publiques de Bretagne et des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

Rennes, le 8 décembre 2023

Nantes, le 8 décembre 2023

Vannes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Pierre LARREY

Pour le préfet de Loire-Atlantique
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Pascal OTHEGUY

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

à l'arrêté interpréfectoral n°35-2023-12-08-0003

du 8 décembre 2023

portant rectification de l'arrêté interpréfectoral
n°35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023

portant constitution de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération »

STATUTS

de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération »

Article 1 – DÉNOMINATION

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération. Elle prend la dénomination de « REDON Agglomération ».

Article 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération est :

Communes du département d'Ille-et-Vilaine :

- BAINS-SUR-OUST
- LA-CHAPELLE-DE-BRAIN
- LIEURON
- REDON
- SAINTE-MARIE
- SAINT-JUST
- BRUC-SUR-AFF
- LANGON
- PIPRIAC
- RENAC
- SAINT-GANTON
- SIXT-SUR-AFF

Communes du département de Loire-Atlantique :

- AVESSAC
- FEGRÉAC
- MASSÉRAC
- PLESSÉ
- CONQUEREUIL
- GUÉMENÉ-PENFAO
- PIERRIC
- SAINT-NICOLAS-DE-REDON

Communes du département du Morbihan :

- ALLAIRE
- LES FOUGERÊTS
- RIEUX
- SAINT-JACUT-LES-PINS
- SAINT-PERREUX
- THÉHILLAC
- BÉGANNE
- PEILLAC
- SAINT-GORGON
- SAINT-JEAN-LA-POTERIE
- SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Article 3 – DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Selon l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 susvisé :

COMMUNES	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	7	
GUÉMENÉ-PENFAO	4	
PLESSÉ	4	
ALLAIRE	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
PIPRIAC	3	
RIEUX	3	
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3	
AVESSAC	2	
BÉGANNE	2	
FÉGRÉAC	2	
LANGON	2	
PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-LES-PINS	2	
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-SUR-AFF	2	
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2	
BRUC- SUR-AFF	1	1
CONQUEREUIL	1	1
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	1	1
LES FOUGERÊTS	1	1
LIEURON	1	1
MASSÉRAC	1	1
PIERRIC	1	1
RENAC	1	1
SAINT-GANTON	1	1
SAINT-GORGON	1	1
SAINT-JUST	1	1
SAINT-PERREUX	1	1
THÉHILLAC	1	1
TOTAL	63	13

Article 6 – COMPÉTENCES

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (*industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire*) ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre .

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ;

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1-5 GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1-7 Déchets ménagers et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-8 Eau potable et assainissement

- Eau potable ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

2. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

2-4 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...
- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.
- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc.) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.
- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

2-5 Action économique en matière d'emploi et d'insertion

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.
Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire ;

- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,
- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

2-6 Santé

2-6-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :

Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

2-6-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

2-7 Tourisme

- Élaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique ;
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires :
 - Maison Mégalithes & Landes : espace muséographique et accueil ;
 - Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques.

2-8 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire ;
- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

2-9 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade. À ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

2-10 Aéroport

Gestion de l'aéroport de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

2-11 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
 - Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

2-12 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

2-13 Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

2-14 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » de :

- compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts ;
- s'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique ;
- créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation
- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (article L.1425-1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du CGCT inclut notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux ;
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L.2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L.2224-11-6 du CGCT).

2-15 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

2-16 Recherche et enseignement supérieur

- définition et animation d'un schéma directeur recherche et enseignement supérieur ;
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire ;
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire ;
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur.

2-17 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « REDON agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 7 – RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Les ressources de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement. Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

Article 8 – RECEVEUR

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » a, pour receveur, le service de gestion comptable de Redon.

Rennes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Pierre LARREY

Nantes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet de Loire-Atlantique
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Pascal OTHEGUY

Vannes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLESCOP

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par M. le président du conseil départemental du Morbihan tendant à ce que les agents du département et les personnes placées sous leur autorité, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées de la commune de Plescop pour réaliser des reconnaissances géotechniques et des levés topographiques dans le cadre de l'étude d'un projet de sécurisation de carrefour au lieu-dit Kerhubé à Plescop ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et personnels susvisés ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par l'opération ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des services du conseil départemental du Morbihan et ceux agissant sous leur autorité, notamment des géomètres privés, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans la commune de Plescop, pour procéder à des reconnaissances géotechniques et des levés topographiques dans le cadre de l'étude d'un projet de sécurisation de carrefour au lieu-dit Kerhubé à Plescop.

Cette autorisation porte sur les propriétés closes ou non closes. Les agents ainsi que les prestataires et préposés ne sont pas autorisés à s'introduire dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique sur les parties du territoire de Plescop figurant dans le périmètre des emprises de l'opération telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification incombe au président du conseil départemental du Morbihan.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies concernées dix jours au moins avant l'introduction des agents dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

ARTICLE 5 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'administration sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 10 : Le maire de Plescop prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Plescop, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 1^{er} décembre 2023
portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés publiques et privées
sur le territoire de la commune de Plescop

Vannes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

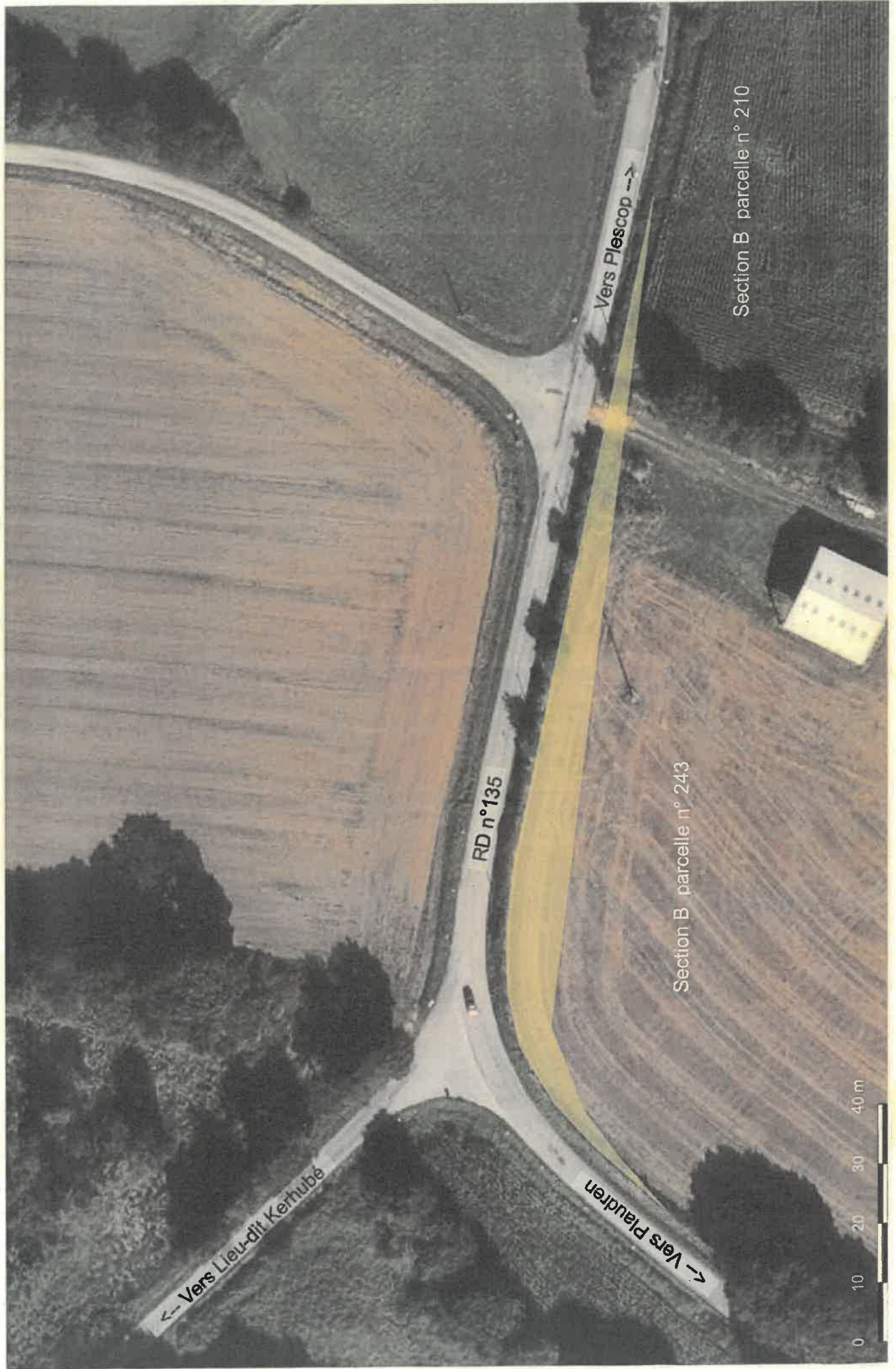
Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

PLAN DES EMPRISES

D n°135 - PLESCOP - Sécurisation du carrefour de Kerhubé

Plan des emprises





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 4 décembre 2023 par la commune de Brec'h.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 4 décembre 2023 par la commune de Locmariaquer.



**Arrêté modificatif n°8
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération du 13 juillet 2022 du comité syndical d'ensemble pour la reconquête de l'Erdre (EDENN) désignant Mme Mahel COPPEY en remplacement de Mme Julie LAERNOES en qualité de représentante de l'EDENN ;
- Vu** la délibération du 17 novembre 2022 du SMIB Evre Thou Saint Denis désignant M. Michel PAGEAU en remplacement de M. Jacques PRIMITIF en qualité de représentant du SMIB Evre Thou Saint Denis ;
- Vu** la délibération du 5 avril 2023 du conseil départemental de Maine-et-Loire désignant Mme Aline BRAY en remplacement de M. Gilles PITON en qualité de représentant du Département ;
- Vu** la décision du 7 mars 2023 du comité syndical du syndicat d'aménagement hydraulique (SAH) du Sud-Loire votant la dissolution du SAH à la date du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'adoption des statuts du syndicat Grand Lieu Estuaire (SGLE) en date du 10 mars 2023 par le comité syndical du syndicat du bassin versant de Grand-Lieu et du transfert des compétences précédemment exercées par le syndicat d'aménagement hydraulique (SAH) du Sud-Loire au SGLE à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu** la délibération du 25 octobre 2023 du comité syndical du syndicat de Grand Lieu Estuaire (SGLE) désignant M. Claude NAUD en qualité de représentant du syndicat Grand Lieu Estuaire ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux :

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;

- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;

- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;

- Un représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :
 - **Madame Aline BRAY ;**

- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
 -

- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;

- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;

- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;

- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;

- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;

- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- **Un représentant du Syndicat Grand Lieu Estuaire :**
 - **Monsieur Claude NAUD ;**
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - **Madame Mahel COPPEY ;**
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - **Monsieur Michel PAGEAU.**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le **- 1 DEC. 2023**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
pour la Politique de la Ville
et de la Cohésion sociale


Olivier LAIGNEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site ww.telerecours.fr".

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ANNEXE
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Collège 1 : Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres) :

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental de Maine et Loire :
 - **Madame Aline BRAY ;**
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- **Un représentant du syndicat Grand Lieu Estuaire**
 - **Monsieur Claude NAUD**
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - **Monsieur Mahel COPPEY ;**
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - **Monsieur Michel PAGEAU ;**

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Tél : 02.40.41.20.20
 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ n° 321-12-23
portant dérogation aux dispositions de l'article R 2334-30 du CGCT
attribuant d'une subvention supplémentaire
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- commune de Campénéac -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 accordant une subvention de 105 000 € à la commune de Campénéac au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2022, pour financer les travaux de construction d'un restaurant scolaire ;

Vu la notification de la subvention adressée le 29 décembre 2022 à la commune de Campénéac ;

Vu la demande de la maire de Campénéac du 20 juillet 2023 en vue d'obtenir une subvention supplémentaire à l'attribution initiale ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R2334-30 du CGCT, une opération soutenue financièrement au titre de la DETR ne peut l'être qu'une seule fois ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de construction d'un restaurant scolaire sur la commune de Campénéac, par ailleurs mutualisé avec la commune voisine de Beignon, permet de répondre à la problématique de locaux devenus trop exigus et d'augmenter la capacité d'accueil des enfants en restauration scolaire dans deux communes rurales ;

Considérant que le projet de construction neuve permettra de répondre aux critères de bâtiment économe en énergie ainsi qu'aux critères EGALim2 ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Campénéac d'une subvention supplémentaire n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Campénéac, en complément de la subvention de 105 000 € accordée au titre de la DETR 2022, une subvention de 40 000€ au titre de la DETR 2023, selon les caractéristiques suivantes ;

Porteur de projet	Opération	Coût Total HT	Dépense subventionnable	Taux	Subvention	DÉBUT DES TRAVAUX	FIN DES TRAVAUX
CAMPENEAC	Création d'un restaurant scolaire	1 912 760 €	85 106 €	47%	40 000 €	avr. 22	sept. 23

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la maire de Campénéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997
approuvant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la
commune de Riantec**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Riantec ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2008 et 23 septembre 2008 portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de Riantec et de Plouhinec,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur les communes de Plouhinec et Riantec – Contournement du marais du Dreff ;

Vu le rapport de l'enquête publique organisée du 19 septembre 2022 au 5 octobre 2022 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 du conseil municipal de Riantec ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative transmise par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Riantec pour le contournement du marais du Dreff ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Riantec pour le contournement du marais du Dreff, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité de cheminement des piétons le long du rivage de la mer ;

Considérant que la servitude peut être suspendue exceptionnellement en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Riantec pour le contournement du marais du Dreff, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Riantec est modifié selon la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie de Riantec.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan, la notice explicative et la liste des propriétaires concernés seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Riantec,
- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Riantec et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 novembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexes :

- Plan du tracé
- Notice explicative
- Liste des propriétaires concernés



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 approuvant les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint Armel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint Armel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la suppression d'une servitude transversale dans le secteur du marais du Pusmen à Saint Armel ;

Vu le rapport de l'enquête publique organisée du 20 mars 2023 au 5 avril 2023 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 du conseil municipal de Saint Armel ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative transmise par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant la suppression d'une servitude transversale dans le secteur du marais du Pusmen à Saint Armel ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint Armel comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint Armel est modifié selon la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Armel.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan, la notice explicative et la liste des propriétaires concernés seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Saint Armel,
- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la maire de Saint Armel et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 novembre 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexes :

- Plan du tracé
- Notice explicative
- Liste des propriétaires concernés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999
approuvant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la
commune de Plouhinec**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Plouhinec ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2008 et 23 septembre 2008 portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de Riantec et de Plouhinec,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur les communes de Plouhinec et Riantec – Contournement du marais du Dreff ;

Vu le rapport de l'enquête publique organisée du 19 septembre 2022 au 5 octobre 2022 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 21 février 2023 du conseil municipal de Plouhinec ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative transmise par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Plouhinec pour le contournement du marais du Dreff ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plouhinec comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité de cheminement des piétons le long du rivage de la mer ;

Considérant que la servitude peut être suspendue exceptionnellement en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plouhinec comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Plouhinec est modifié selon la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie de Plouhinec.

Il sera fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan, la notice explicative et la liste des propriétaires concernés seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Plouhinec,
- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la maire de Plouhinec et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 novembre

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexes :

- Plan du tracé
- Notice explicative
- Liste des propriétaires concernés



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 DÉCEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des tellines** en provenance de la zone :

- n°56.06.1 – bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date des **22 et 29 novembre 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées les **23 novembre 2023** et **7 décembre 2023** par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les tellines** prélevées dans la zone :

- n°56.06.1 – bande côtière entre la rivière d’Etel et Penthièvre

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des tellines** en provenance de la zone :

- n°56.06.1 – bande côtière entre la rivière d’Etel et Penthièvre

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité des cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-2, L.172-5, L.172-11 L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L. 511-1, et R.411-1 à R.411-14, R. 512-69.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, devenus depuis une seule autorisation environnementale :

- l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan sur la commune de Les Forges ;
- la décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement délivrée le 26 février 2014 ;
- les trois arrêtés de permis de construire délivrés le 27 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 ;

Vu les propositions de bridage pour le projet éolien des Moulins du Lohan (56) de Juin 2021 ;

Vu le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Les Moulins du Lohan transmis par l'exploitant en septembre 2023 ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 9 novembre 2023, transmis à la SAS Les Moulins du Lohan par courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée ;

Vu les réponses de l'exploitant, datées du 1^{er} décembre 2023, au rapport en manquement administratif du 9 novembre 2023 ;

Considérant qu'un parc éolien comprenant 17 éoliennes est exploité par la SAS Moulins du Lohan, dans la forêt de Lanouée sur la commune de Les Forges de Lanouée depuis le 6 mai 2023.

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan est implanté au sein d'un massif forestier présentant des enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune toute l'année ;

Considérant que pour répondre à ces enjeux, ce parc éolien est soumis notamment aux prescriptions suivantes listées dans l'arrêté préfectoral de dérogation de 2015 :

- Asservissement des éoliennes en fonction de la saison et des conditions météorologiques, prévu à l'article 7 (MR13), selon les conditions révisées en juin 2021 ;
- Suivi de l'activité des chiroptères (article 10 – MS04) et suivi de la mortalité des chiroptères (article 10 – MS02), précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 et prévu sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc ;
- En cas d'insuffisance des mesures, de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires (article 12) ;

Considérant qu'à l'occasion de l'exploitation du parc, les suivis de mortalité transmis ont mis en évidence :

- une forte de mortalité de chiroptères : les suivis de mortalité du parc éolien Les Moulins du Lohan ont mis en évidence la découverte de 51 cadavres de chiroptères sur la période du 4 avril au 16 octobre 2023 et les résultats des suivis de mortalité transmis sont ceux de la mortalité brute observée et ne reflètent pas les données de la mortalité réelle estimée qui sera calculée après application de formules statistiques ;
- une carence dans les différents dispositifs de suivi et de déclaration des défaillances et dans le système de bridage : le système de bridage environnemental des éoliennes n'a pas fonctionné sur au moins deux périodes du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 et du 10 août 2023 au 21 août 2023, qui ont engendré une augmentation significative de la mortalité sur les espèces de chiroptère sur la période considérée ;
- que les paramètres d'asservissement des éoliennes étaient insuffisants, a minima sur la période du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023, puisque malgré l'application du système de bridage, les suivis environnementaux ont mis en évidence la découverte de 26 cadavres de chiroptères ;

Considérant que ces mortalités sont de nature à porter atteinte à la conservation des espèces de chiroptères protégées et constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 et aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à la protection de la nature, ce qui n'a pas été fait.

Considérant que les données d'activité des chiroptères en hauteur sur site ne couvrent pas un cycle annuel complet, ne permettant pas d'appréhender l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant que dans les faits, les conditions de bridage actuellement en place ne permettent pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation les populations de chiroptères et plus particulièrement sur l'espèce de pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que les conditions de bridage actuelles se basent sur des données d'activité des chiroptères anciennes et ne couvrent pas un cycle annuel complet, ne permettant pas notamment d'appréhender l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant que l'analyse des données des chiroptères en hauteur sur site n'a pas permis, dans l'immédiat, de déterminer les conditions météorologiques nécessaires à paramétrer le bridage en vue de limiter les risques de mortalités (collision ou barotraumatisme) sur ce secteur boisé ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan n'est pas équipé d'un système de suivi automatisé permettant de vérifier en continu l'effectivité des mesures de bridage conditionnées aux conditions météorologiques ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 ayant engendré un manquement aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BORALEX de respecter les prescriptions dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien situé en forêt de Lanouée, la Société par Action Simplifiée Les Moulins du Lohan dont le siège social est domicilié au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blandecques, est **mise en demeure**, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- renforcer les mesures de bridages permettant d'éviter la mortalité des chiroptères toute l'année, en se basant sur des données d'activité des chiroptères actualisées, corrélées aux conditions météorologique et couvrant l'ensemble du cycle annuel ;
- mettre en place un dispositif pour s'assurer en tout temps de l'effectivité des mesures mises en place par, a minima :
 - un suivi de l'activité des chiroptères et de la mortalité adapté aux enjeux, c'est-à-dire toute l'année et, pour le suivi de mortalité, étendu à l'ensemble des éoliennes du parc ;
 - un contrôle en continu du bon fonctionnement du système de bridage et dans le cas où le système de bridage serait défaillant, un arrêt complet de la ou des éoliennes sur toute la durée de la nuit ;
 - la transmission dans les meilleurs délais des rapports d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en précisant toutes les informations relatives aux modes de fonctionnement du parc (rapport d'incident sur le modèle proposé par le BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice_IncidentFauneVolante_art12-15.docx)) ;
 - le cas échéant, la fourniture à l'administration des extraits du registre de maintenance requis par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 permettant de s'assurer du contrôle de l'effectivité des mesures de réduction programmées et de contrôle de la chaîne de détection (heures/température/vitesse de vent/précipitations).
- fournir le rapport prévu à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Ces propositions de mesures devront être transmises aux services de l'État (UD DREAL et DDTM) **avant le 29 février 2024** pour validation. Le cas échéant, elles seront reprises dans un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Les Moulins du Lohan s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou

plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive de l'activité avec remise en état des lieux.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société par action simplifiée Les Moulins du Lohan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 décembre 2023

Le préfet,
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-2, L.172-5, L.172-11 L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L 511-1, et R.411-1 à R.411-14, R 512-69.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, devenus depuis une seule autorisation environnementale :

- l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan sur la commune de Les Forges ;
- la décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement délivrée le 26 février 2014 ;
- les trois arrêtés de permis de construire délivrés le 27 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 ;

Vu les propositions de bridage pour le projet éolien des Moulins du Lohan (56) de Juin 2021 ;

Vu le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Les Moulins du Lohan transmis par l'exploitant en septembre 2023 ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 9 novembre 2023, transmis à la SAS Les Moulins du Lohan par courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée ;

Vu les rapports hebdomadaires de suivi de mortalité des semaine 46, 47 et 48 de l'année 2023 transmis par Boralex à la DREAL et la DDTM depuis la mise en place des mesures conservatoires ;

Vu les réponses de l'exploitant au rapport de manquement administratif du 9 novembre 2023, en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'échange contradictoire en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la réponse de la SAS Les Moulins du Lohan en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'un parc éolien comprenant 17 éoliennes est exploité par la SAS Moulins du Lohan, dans la forêt de Lanouée sur la commune de Les Forges de Lanouée depuis le 6 mai 2023 ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan est implanté au sein d'un massif forestier présentant des enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune toute l'année ;

Considérant que pour répondre à ces enjeux, ce parc éolien est soumis notamment aux prescriptions suivantes listées dans l'arrêté préfectoral de dérogation de 2015 :

- Asservissement des éoliennes en fonction de la saison et des conditions météorologiques, prévu à l'article 7 (MR13), selon les conditions révisées en juin 2021 ;
- Suivi de l'activité des chiroptères (article 10 – MS04) et suivi de la mortalité des chiroptères (article 10 – MS02), précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 et prévu sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc ;
- En cas d'insuffisance des mesures, de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires (article 12).

Considérant qu'à l'occasion de l'exploitation du parc, les suivis de mortalité transmis ont mis en évidence :

- une forte mortalité de chiroptères : les suivis de mortalité du parc éolien Les Moulins du Lohan ont mis en évidence la découverte de 51 cadavres de chiroptères sur la période du 4 avril au 16 octobre 2023 et les résultats des suivis de mortalité transmis sont ceux de la mortalité brute observée et ne reflètent pas les données de la mortalité réelle estimée qui sera calculée après application de formules statistiques ;
- une carence dans les différents dispositifs de suivi et de déclaration des défaillances et dans le système de bridage : le système de bridage environnemental des éoliennes n'a pas fonctionné sur au moins deux périodes du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 et du 10 août 2023 au 21 août 2023, qui ont engendré une augmentation significative de la mortalité sur les espèces de chiroptère sur la période considérée ;
- que les paramètres d'asservissement des éoliennes étaient insuffisants, a minima sur la période du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023, puisque malgré l'application du système de bridage, les suivis environnementaux ont mis en évidence la découverte de 26 cadavres de chiroptères ;

Considérant que ces mortalités sont de nature à porter atteinte à la conservation des espèces de chiroptères protégées et constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 et aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à la protection de la nature, ce qui n'a pas été fait ;

Considérant que les données d'activité des chiroptères en hauteur sur site ne couvrent pas un cycle annuel complet, ne permettant pas d'appréhender l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant qu'il a été mis en évidence que les chiroptères restent actifs en période hivernale en Bretagne, notamment lors des épisodes de redoux et de fait que les risques de mortalité en lien avec le fonctionnement du parc éolien ne peuvent être écartés à aucune saison en l'absence de bridage ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan n'est pas équipé d'un système de suivi automatisé permettant de vérifier en temps réel l'effectivité des mesures de bridage conditionnées aux conditions météorologiques ;

Considérant le principe de précaution inscrit dans le droit de l'environnement, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

Considérant que l'urgence à mettre en place des mesures conservatoires visant à prévenir des dangers graves et imminents pour l'environnement a justifié que soit pris l'arrêté du 16 novembre 2023 conformément aux dispositions du § I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 en prescrivant des mesures conservatoires temporaires relatives à un arrêt total de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan la nuit afin de garantir le maintien dans un bon état de conservation les populations de chiroptères de la forêt de Lanouée et de ses alentours ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires, les 17 éoliennes du parc des Moulins du Lohan sont arrêtées depuis le vendredi 17 novembre 2023, toutes les nuits, par une programmation Vestas de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, sans conditions de températures, de vitesse du vent, ni de pluviométrie ;

Considérant que depuis, l'exploitant a mis en place les mesures de suivi et de contrôle suivantes :

- le suivi de l'activité des chiroptères ainsi que le suivi de mortalité avifaune et chiroptère a été poursuivi sur la période hivernale, sans interruption et ce suivi est étendu à l'ensemble des 17 éoliennes pour la mortalité ;
- depuis le 29 novembre 2023, une procédure de contrôle quotidien du fonctionnement du plan de bridage des éoliennes en fonction des éphémérides est mise en œuvre ;

Considérant que l'analyse des données d'activité des chiroptères au mois de novembre 2023 a permis de détecter une activité des chiroptères non nulle bien que très réduite, dans des conditions météorologiques pluvieuses peu favorables à ce groupe.

Considérant que la bibliographie montre que, d'une manière générale, l'activité des chiroptères est très rare quand la température est inférieure à 6 degrés, qu'elle est réduite au-delà d'une vitesse de vent de 6 m/s, en particulier pour le groupe des pipistrelles, auquel appartient la plupart des cadavres retrouvés sur le parc et réduite au-delà d'une pluviométrie de 1 mm/h.

Considérant que ces éléments permettent de mettre en place, à la date de signature de ce nouvel arrêté, une nouvelle modalité de bridage conditionnée aux conditions cumulatives de vitesse du vent (inférieure à 6 m/s), de température (supérieure à 6 °C) et de pluviométrie (inférieure à 1 mm/h) ;

Considérant que cette modalité de bridage couplée à un suivi hebdomadaire de la mortalité et à une procédure de contrôle de l'effectivité du bridage, est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations de chiroptères de la forêt de Lanouée et de ses alentours, dans l'attente de données de l'activité réelle du site telles que prévues dans le cadre de la mise en demeure ;

Considérant que ces nouvelles mesures conservatoires s'avèrent nécessaires, adaptées et proportionnées aux enjeux de protection des chiroptères et de manière plus globale aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, tout en préservant les intérêts économiques de l'exploitant ;

Considérant que ce contexte justifie que l'arrêté du 16 novembre 2023 soit abrogé ;

Considérant que ces nouvelles mesures de bridage sont prises conformément aux conclusions de la réunion du 7 décembre 2023 à Pontivy ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée est abrogé.

Article 2 - Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien située en forêt de Lanouée, la Société par Action Simplifiée Les Moulins du Lohan dont le siège social est domicilié au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, est tenue, **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024**, de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- arrêt des éoliennes de l'ensemble du parc 1/2 heure avant coucher et 1/2 heure après lever du soleil dès lors que la température est supérieure à 6 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s, et la pluviométrie inférieure à 1 mm/h ;
- prolongation du suivi de l'activité des chiroptères du parc éolien sur toute la période, corrélée aux données quotidiennes de températures, et de vitesse du vent ;
- prolongation du suivi de mortalité avifaune et chiroptère du parc éolien sur toute la période et étendu à l'ensemble des éoliennes du parc ;
- organisation d'une réunion mensuelle avec les services de l'État (DDTM /DREAL), la SAS Moulins du Lohan, et si besoin le bureau d'études afin de porter à connaissance des services de l'État l'acquisition des données en cours d'hiver;
- réactualisation, le cas échéant, des paramètres du bridage prévu au présent article 2, en fonction des nouvelles données présentées et validées lors de la réunion mensuelle ;
- mise en œuvre de la procédure de contrôle quotidien du fonctionnement du plan de bridage des éoliennes en fonction des éphémérides ;
- garantir la transmission dans les meilleurs délais des rapports d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en précisant toutes les informations relatives aux modes de fonctionnement du parc (rapport d'incident sur le modèle proposé par le BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice_IncidentFauneVolante_art12-15.docx))
- informer les services de l'État (DDTM et UD DREAL) de manière hebdomadaire des résultats des suivis de mortalité avifaune et chiroptère afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives ;

Article 3 - Dans le cas où les mesures conservatoires prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Les Moulins du Lohan s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société par action simplifiée Les Moulins du Lohan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 décembre 2023

Le préfet,
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2023

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, et sa déclinaison dans le Plan de Gestion Anguille de la France (volet national et volet local de l'unité de gestion Bretagne) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12 (livre IV, titre III) sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.911-2 fixant les limites de salure des eaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (Esturgeon) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;
- VU le projet de PLAGEPOMI pour les cours d'eau bretons pour la période 2024-2027 ;
- VU les quatre arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection de biotope de la Mulette perlière sur les bassins versants des ruisseaux de Bonne-Chère, Brandifrou, Manéantoux et Telléné ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024 ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
- VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation sur la pêche en eau douce du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine ;
- VU le relevé de décision de la réunion de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2017, notamment concernant la pêche du Sandre ;
- VU les propositions et avis de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA) ;

- VU les propositions et avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;
- VU les propositions et avis de l'Office français de la biodiversité ;
- VU les propositions et avis de la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté du 25 octobre au 14 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et de loisir en eau douce ;
- CONSIDÉRANT les mesures de gestion de la Grande Alose et de l'Alose feinte dans le projet de PLAGEPOMI 2024-2027 ;
- CONSIDÉRANT que les périodes de fermeture de la pêche des espèces de poissons carnassiers en 2^e catégorie piscicole sont fixées en fonction de leurs périodes de reproduction (pour préserver les géniteurs), avec une simplification et uniformisation de la date de fermeture, fixée de manière commune pour ces espèces au lundi suivant le dernier dimanche de janvier (notamment pour la protection du Brochet) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Morbihan est fixée conformément aux articles suivants.

Le présent arrêté est complété des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

Article 2 : Zones de pêche en eau douce – limites de salure des eaux

Le présent arrêté s'applique aux cours d'eau et plans d'eau du Morbihan, à l'exclusion des sections des cours d'eau ci-après, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, et qui sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

- La **Laïta** en aval de la lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice, à 7 km de l'embouchure ;
- Le **Ter** (affluent de la rade de Lorient) en aval du barrage du Moulin Neuf, à PLOEMEUR ;
- Le **Scorff** en aval de la pointe de Pen-Mané, en face de la Roche-du-Corbeau (en limite entre PONT-SCORFF et CAUDAN) ;
- Le **Blavet** et le **Blavet canalisé** en aval d'une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux d'Hennebont (rive gauche) à la roche aval du Taillis de Tréguennec (rive droite) à HENNEBONT ;
- Le **ruisseau de la Demi-Ville** ou **Kergroix** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du moulin de la Demi-Ville ou moulin de Nanteraire, à LANDÉVANT ;
- Le **Sach** ou **ruisseau du Poumen** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du pont du Sach, à ÉTEL ;
- La **Rivière de la Trinité** ou **de Crach** en aval de la chaussée du moulin de Béquerel, à CRACH ;
- La **Rivière d'Auray** ou **Loc'h** en aval du pont de Tréauray (en limite entre BRECH et PLUNERET) ;
- La **rivière du Bono** ou **Sal** (affluent de la rivière d'Auray) en aval de la chaussée de Ker-Royal, à PLOUGOUMELLEN ;
- La **Vilaine** en aval du barrage d'ARZAL.

Article 3 : Catégories piscicoles

3.1 – Première catégorie piscicole

Sont classés en première catégorie piscicole (Salmonidés dominants) tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en seconde catégorie, ainsi que les plans d'eau de moins de 3 ha, à l'exception des plans d'eau mentionnés au 3.2 ci-dessous.

3.2 – Seconde catégorie piscicole

Sont classés en seconde catégorie piscicole (Cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- La **Vilaine** ;
- L'**Oust non canalisé**, en aval du déversoir de Coëtprat ;
- Le **Ninian**, en aval de son confluent avec l'Yvel ; l'Yvel en aval du Moulin de Trégadoret (commune de LOYAT) ;
- La **Claie**, en aval du déversoir de Bellée (commune de SAINT-CONGARD) ;

- L’**Aff**, en aval du Pont Cario situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l’ancien moulin du Chatelier (commune de COMBLESSAC en Ille-et-Vilaine) ;
- L’**Arz**, en aval du deuxième pont d’Arz (RD14), en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- Le **canal de Nantes à Brest, la Rigole d’Hilvern** ;
- Le **Blavet canalisé** ;
- Le **Loc’h**, du barrage du moulin de Pont-Brech à l’amont, au barrage d’alimentation en eau potable de Tréauray à l’aval ;
- La **Rivière de Saint-Éloi**, en aval des ponts de Kerguest et de Moustero ;
- Le **Trévelo**, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de Bourg-Pommier (y compris l’ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m) ;
- Les **plans d’eau de plus de 3 hectares** ;
- Les **plans d’eau de moins de 3 hectares mentionnés à l’article 12.5**, à titre expérimental (avec le maintien des techniques de pêche autorisées en première catégorie piscicole). La modification de catégorie piscicole de ces plans d’eau n’entraîne pas la remise en cause des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d’eau classés en liste 2 au titre de l’article L.214-17 du code de l’environnement (et figurant dans l’arrêté du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d’eau, tronçons de cours d’eau ou canaux classés au titre de l’article L.214-17 du code de l’environnement du bassin Loire-Bretagne).

Article 4 : Périodes d’ouverture et d’interdiction de pêche

Les jours indiqués dans les tableaux ci-dessous sont inclus dans les périodes d’ouverture.

4.1 – Ouverture générale

	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^{de} catégorie piscicole
Période de pêche autorisée	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3	Toute l’année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3

4.2 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (amphibiotiques)

Espèces	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^{de} catégorie piscicole
Grande Alose, Alose feinte	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) Pêche interdite en mars, avril et mai sur l’Oust et la Vilaine
Lamproie marine	Pêche interdite	Pêche interdite, sauf sur la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l’année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Lamproie fluviatile	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024)	
Civelle (alevin d’Anguille de 12 cm de longueur maximum)	Pêche interdite	
Anguille jaune* (sédentaire)	Du 1 ^{er} avril au 31 août	

Espèces	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Anguille argentée* (d'avalaison, avec ligne latérale différenciée, dos sombre, ventre blanchâtre et yeux hypertrophiés)	Pêche de loisir interdite. Pour la pêche professionnelle (autorisée sur la Vilaine uniquement, en application de l'article R.436-65-5 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié), se reporter à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié (régulièrement actualisé) relatif aux périodes de pêche de l'Anguille	
Esturgeon	Pêche interdite	

* Pour la pêche de l'Anguille, du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

4.3 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche d'espèces vivant en permanence en eau douce (holobiotiques)

Espèces	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Truite fario	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024)	
Truite arc-en-ciel	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du deuxième samedi de mars au 31 décembre (du 1 ^{er} au 28 janvier et du 9 mars au 31 décembre 2024)
Perche	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (du 1 ^{er} au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre 2024)
Brochet	Du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre (du 27 avril au 15 septembre 2024)	
Sandre	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du troisième samedi de mai au 31 décembre (du 1 ^{er} au 28 janvier et du 18 mai au 31 décembre 2024)
Black-bass		Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier (28 janvier 2024), et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre.
Écrevisses exotiques (voir note n° 1)		Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Écrevisses autochtones	Pêche interdite	
Grenouille rousse (voir note n° 2)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024)	
Grenouille verte ou commune (voir note n° 2)	Du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre (du 13 juillet au 15 septembre 2024)	
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite	

Note n° 1 – Écrevisses exotiques envahissantes

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Écrevisse américaine (*Faxonius (Orconectes) limosus*) ;
- Écrevisse américaine à pinces bleues (*Faxonius (Orconectes) virilis*) ;
- Écrevisse signal, de Californie ou du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) ;
- Écrevisse de Louisiane, rouge des marais (*Procambarus clarkii*) ;
- Écrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*)
- Écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*).

Note n° 2 – Grenouilles

La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens (vivants ou morts) prélevés dans le milieu naturel de Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*) ou Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), sont interdits en toutes périodes, dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection du patrimoine biologique.

Ces deux espèces peuvent être confondues avec d'autres espèces de grenouilles (Grenouille verte avec Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse ; Grenouille rousse avec Grenouille agile), qui sont plus strictement protégées et dont la pêche est interdite. Il est ainsi recommandé de bien vérifier l'espèce pêchée, par exemple à l'aide d'un guide d'identification ; en cas de doute sur l'espèce pêchée, le ou les individu(s) seront relâchés dans le milieu naturel.

Article 5 : Horaires de pêche

En dehors des heures normales de la pratique de la pêche, toute utilisation d'esches animales ou de leurres est interdite et toute capture doit obligatoirement être relâchée.

Pêche de loisir – cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher* (réf. : article [R.436-13](#) du code de l'environnement).

Pêche de loisir – Carpe de nuit :

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée dans certains plans d'eau et certaines parties de cours d'eau de 2^{nde} catégorie, précisés à l'article 12.4 (réf. : article [R.436-14](#) (5°) du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – cas général :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher* (réf. : article [R.436-15](#) du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – Anguille :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins à toute heure pour la pêche de l'Anguille, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine (lot B) comprise entre la confluence avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel (réf. : article [R.436-15](#) du code de l'environnement).

Relève hebdomadaire :

Entre le samedi à 18 h et le lundi à 6 h :

- les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses et verveux, carrelets, lignes de fond, éperviers et balances à écrevisses ou à crevettes (qui peuvent rester dans l'eau) ;
- les dispositifs formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique, doivent être arrêtés ou levés (retirés de l'eau) ;
- les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères.

(réf. : article [R.436-16](#) du code de l'environnement)

* Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales. Elles peuvent être consultées dans certains annuaires de marée édités localement ou calendriers solaires, indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris.

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèce	Taille minimale de capture
Aloses	30 cm
Anguille jaune	20 cm
Black-bass (2 ^{nde} catégorie)	40 cm
Brochet ^b (1 ^{ère} et 2 ^{nde} catégories)	60 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Lamproie marine	40 cm

Espèce	Taille minimale de capture
Mulets	20 cm
Sandre (2 ^{nde} catégorie)	50 cm
Saumon ^a	50 cm
Truite fario ^c et Truite arc-en-ciel (1 ^{ère} et 2 ^{nde} catégories)	23 cm
Truite de mer ^a	35 cm
Grenouilles vertes et rousses	8 cm

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

Réf. : articles [R.436-18](#), [R.436-19](#), [R.436-62](#) du code de l'environnement, et plan de gestion de l'Anguille – volet Bretagne.

a : Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

b : expérimentation d'une fenêtre de capture (50 cm minimum, 70 cm maximum) pour le Brochet en 2nde catégorie piscicole sur des secteurs délimités, cf. article 12.3.c).

c : expérimentation d'une fenêtre de capture (23 cm minimum, 28 cm maximum) pour la Truite sur le bassin versant du Loc'h, cf. article 12.3.c).

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum autorisé de captures par pêcheur de loisir et par jour est limité pour les espèces suivantes :

Espèces	Catégories piscicoles	Nombres maximums de captures par pêcheur de loisir et par jour
Truite	1 ^{ère} et 2 nd e	Six poissons*
Brochet	1 ^{ère}	Deux poissons
Sandre, Brochet et Black-bass	2 nd e	Trois poissons, dont deux Brochets maximum

Références : article [R.436-21](#) du code de l'environnement et *demande de la FDPMA du Morbihan du 4 novembre 2016.

Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêches autorisés dans le Morbihan sont précisés ci-dessous.

Concernant la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se référer à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

8.1 – Pêcheurs aux lignes

(pêcheurs amateurs membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA))

	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 nd e catégorie piscicole
Lignes	Une ligne par pêcheur	Quatre lignes maximum par pêcheur* (* à l'exception des plans d'eau mentionnés à l'article 12.5 où une seule ligne par pêcheur est autorisée)
	Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
Autres engins apparentés	Une vermée et six balances au plus, pour la capture des Écrevisses exotiques et des Crevettes	
	Une carafe ou bouteille dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, pour la capture des Vairons et autres poissons servant d'amorces.	

Réf. : article [R.436-23](#) du code de l'environnement.

Concernant les réserves de pêche (où la pêche est interdite) et les parcours de pêche avec des règles particulières (parcours « no-kill », parcours avec règles spécifiques, parcours de pêche à la Carpe de nuit, plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie), se référer à l'article 12.

8.2 – Pêcheurs aux engins et aux filets

(pêcheurs professionnels membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et pêcheurs amateurs membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF))

a) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Toutefois les pêcheurs professionnels membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau – cf. paragraphe f) ci-dessous.

b) Parcours de pêche aux engins et filets

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après. Ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public fluvial (DPF) transféré à la Région Bretagne (sauf l'Arz) et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les deux catégories de pêcheurs (professionnels et amateurs).

Cours d'eau	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Vilaine (lot B)	De la confluence avec l'Oust, au lieu-dit la Goule d'eau (PK 90,0890) jusqu'au lieu-dit l'Isle en Férel (PK 127,000), sur une longueur de 36,117 km	
Aff		Entre le pont de la Gacilly et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)
Arz		Entre le deuxième pont d'Arz en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS (RD14) et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)
Oust (lot 1)		Partie de l'Oust entre le déversoir du pont de l'Oust et l'écluse de la Maclais (y compris la partie dite rivière des Fougerêts)
		Le lac ou mortier de Glénac
		Les anciens bras barrés actuellement par les déversoirs de Boixel, des prés Mabon et de Limur
		Les autres bras naturels, noues, boires relevant du DPF
Oust (lot 3)		Entre le barrage de la Potinais et la confluence avec la Vilaine

Il est rappelé que l'activité de pêche, pratiquée depuis une embarcation, est soumise au respect des règles de navigation, des autres usagers et des règles particulières locales indiquées à l'article 12.3.a).

c) Sélectivité des engins de pêche

Les engins et filets utilisés doivent être suffisamment sélectifs afin de permettre de respecter la réglementation (capture des espèces ciblées, respect des tailles minimales de capture) ; ils doivent notamment être conformes à l'article [R.436-26](#) du code de l'environnement (caractéristiques, maillages minimums et dimensions maximums à respecter en fonction des espèces ciblées).

La sélectivité d'un engin s'entend comme sa capacité à capturer les poissons ciblés (de l'espèce voulue et mesurant au moins la taille minimale de capture autorisée), en épargnant les autres poissons (espèces non ciblées et/ou de petite taille).

Un engin de pêche est sélectif par sa conception (forme, maillage, rapport d'armement pour les filets, ...) et par sa mise en œuvre (période d'utilisation, positionnement dans le cours d'eau – dans la colonne d'eau et par rapport au courant, fréquence de relève, ...).

Un engin sélectif doit permettre de réduire au minimum les captures accessoires (captures de poissons non ciblés, en espèce comme en taille).

d) Engins et filets autorisés

Les pêcheurs, professionnels ou amateurs membres des associations pré-citées, peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes dont la nature, les dimensions et le nombre maximum sont précisés ci-après :

	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Engins autorisés	Trente nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou trente verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum, dénommés verveux sélectifs de l'Écrevisse non autochtone.	Trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm
	Lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le Silure	Lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0
	Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
	Un épervier	Six balances pour la capture des Écrevisses exotiques.
	Filets de type araignée (filet droit) ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m maximum à toutes périodes de l'année et tous maillages confondus. Pendant la période de fermeture de la pêche du Sandre (cf. article 4.3), tous les filets utilisés doivent avoir un maillage supérieur ou égal à 130 mm. La pêche sur le parcours de compétition de pêche de Tranhaleux à Rieux (3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux et le pont de Cran) sera encadrée par un arrêté préfectoral spécifique (mise en place d'une expérimentation). En attendant cet arrêté, les dispositions antérieures restent applicables : pose de filets interdite au droit du parcours entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique.	
Engins autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale de pêche de l'Anguille	Trente bosselles ou nasses à Anguilles à mailles de 10 mm.	Trois bosselles ou nasses à Anguilles , à maille de 10 mm.
	Trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'Anguille argentée.	
Engins tolérés jusqu'à leur remplacement	Un carrelet de 25 m ² de superficie maximum, aux mailles conformes à l'article R.436-26 du code de l'environnement : -10 mm pour Anguille, Goujon, Loche, Vairon, Vandoise, Ablette, Lamproies, Gardon, Chevaine, Hotu, Grémille et Brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; -27 mm pour les poissons autres que Saumon, Truite de mer et espèces précitées.	
		Anciens tambours à mailles de 27 mm
Marquage et signalement obligatoires	Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P. En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité des extrémités.	Chaque engin et filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation (le cas échéant, pour la pêche de l'Anguille jaune) ou le nom du titulaire et la lettre A.

Dimensions et disposition des filets et engins (article [R.436-28](#) du code de l'environnement) :

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

e) Pêche lors de vidanges de plans d'eau

Dans les plans d'eau bénéficiant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les membres des associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants (réf. : article [R.436-25](#) du code de l'environnement) :

- Filets de type araignée ;
- Filets de type tramail ;
- Filets de type senne ;
- Filets barrage, baros ;
- Éperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à Anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à Écrevisses ou à Crevettes ;
- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Article 9 : Procédés et modes de pêche interdits

a) Dans les eaux de seconde catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche du Brochet définie à l'article 4.3, la pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, y compris mouche (communément appelée « streamer »), est interdite (réf. : article [R.436-33](#) du code de l'environnement), à l'exception des cas mentionnés ci-dessous, pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas :

- Pêche du Saumon et de la Truite de mer sur le Blavet ;
- Pêche de l'Alose au mini-leurre artificiel ou à la mouche fouettée, montés avec un seul hameçon simple, sur le Blavet de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist, hors réserves de pêche ;
- Pêche du Silure au paquet de vers, sur montage spécifique.

b) Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie entre la date d'ouverture générale de la pêche (cf. article 4.1 : deuxième samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus (réf. : article [R.436-32-II](#) du code de l'environnement).

c) Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (tous types de passes à poissons) ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- À partir des barrages, des écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Cette exception ne s'applique pas dans les secteurs placés en réserve de pêche (cf. article 12.1) ;
- Dans l'enceinte des stations de production d'eau potable (périmètres de protection immédiate).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

(Réf. : articles [R.436-70](#) et [R.436-71](#) du code de l'environnement)

d) En application de l'article [R.436-34](#) du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1^{ère} catégorie ; cependant ils sont autorisés dans les plans d'eau de cette même catégorie.

e) En période de fermeture de la pêche de l'Anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

f) Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture (réf. : article [R.436-31](#) du code de l'environnement).

g) Il est interdit en vue de la capture du poisson (source : article [R.436-32](#) du code de l'environnement) :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (l'épuisette est toutefois autorisée pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré). Sont notamment interdits :
 - le grappinage ;
 - la pêche au moyen de « slingshot » ou lance-flèches (ou catapulte ou fronde de pêche) ;
- De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses exotiques, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- D'utiliser des lignes de traîne sauf pour les pêcheurs aux engins et aux filets membres de l'ADAPAEF ou de l'AAPPBLB ;
- De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Article 10 : Pêche de l'Anguille

La pêche de l'Anguille est soumise à un encadrement spécifique (interdictions, autorisation préfectorale, carnet de pêche, déclarations de captures), précisé dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les Anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

Article 11 : Articulation de la réglementation de la pêche en eau douce dans les secteurs mitoyens avec les départements voisins

a) **Lac de Guerlédan (Blavet) (22-56)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes-d'Armor, il est fait application de la réglementation des Côtes-d'Armor. Le secteur concerné s'étend de la confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges, jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de Guerlédan, à l'aval.

b) **Vilaine (56-44)** : dans sa partie limitrophe avec le département de la Loire-Atlantique, il est fait application de la réglementation du Morbihan. Le secteur concerné s'étend de la confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FÉGRÉAC (44) et THÉHILLAC (56) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) **Étang du Rodoir (56-44)** : cet étang est localisé sur les communes de NIVILLAC (56) et HERBIGNAC (44) mais est cadastré entièrement à NIVILLAC. Il y est fait application de la réglementation du Morbihan.

d) **Cours d'eau limitrophes du Finistère et du Morbihan** : application des réserves de pêche annuelles éventuelles figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère en vigueur ;

e) **Autres cours d'eau** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 12 : Réserves de pêche et réglementations particulières

12.1 – Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, la pêche est interdite dans les réserves de pêche suivantes :

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des réserves de pêche	Communes
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}	De la pointe de Brango sur 350 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large. Frayères balisées.	PLOËRMEL
Entente du Haut Ellé	Ruisseau de Cadelac	1 ^{ère}	Limite amont : pont de la RD132 Limite aval : 200 m avant sa confluence avec l'Aër.	PRIZIAC
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Tréauray	2 ^{nde}	Limite amont : pont de la RD19 Limite aval : barrage du moulin de Pont Brech	BRECH, PLUMERGAT
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Loc'h (aval retenue de Tréauray)	1 ^{ère}	De l'aval du barrage de Tréauray jusqu'à la passerelle publique et dans le périmètre de production de l'ancienne usine de production d'eau potable	BRECH, PLUNERET
Mortier de Glénac et Lanvaux	Arz et bief du moulin de Bragou	1 ^{ère}	Du départ du bras de contournement du moulin de Bragou à la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou, ainsi que dans le bras de décharge du moulin	PLUHERLIN
Mortier de Glénac et Lanvaux	Aff	2 ^{nde}	De la cale de mise à l'eau de Glénac jusqu'à la confluence avec l'Aff rive droite, pendant la période de fermeture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie (du 29 janvier au 30 juin 2024). Parcours balisé.	LA GACILLY
Gaule Guéroise	Ruisseaux du camp de Coëtquidan	1 ^{ère}	Affluents de l'Aff rive droite et affluents de l'Oyon rive gauche. Les étangs de Passonne, du Pré, le Vieil Étang ne sont pas concernés par l'interdiction de pêche.	CAMPÉNÉAC, BEIGNON, SAINT-MALO-DE-BEIGNON, GUER, PORCARO, AUGAN
Gaule Melrandaise	Sarre	1 ^{ère}	Limite amont : prise d'eau de la passe à poissons de la pisciculture de Bourdoux, Limite aval : 10 m en aval de la passe à poissons, soit un linéaire de 50 m.	MELRAND
Gaule Muzillacaise	Ruisseau de Kervily	1 ^{ère}	Sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur	MUZILLAC
Gaule Muzillacaise	Tohon (ou Saint-Éloi)	1 ^{ère}	Sur 200 m en amont du pont du Moustéro	MUZILLAC
Gaule Muzillacaise	Saint-Éloi (ou Tohon)	1 ^{ère}	Sur 50 m en aval de la passe à poissons en sortie de l'étang de Pen Mur	MUZILLAC
Gaule Vannetaise	Étang de Trégat	2 ^{nde}	De l'arrivée du ruisseau de Randrecart à la voie privée coupant la retenue	TREFFLÉAN
Gaule Vannetaise	Ruisseau du Plessis	1 ^{ère}	Du pont situé à l'amont station d'épuration de Theix (Le Grazo) jusqu'au Pont Roz, sur 600 m	THEIX-NOYALO
Guéméné-sur-Scorff	Ruisseau de la Bonne Chère	1 ^{ère}	Limite aval : confluence avec la Sarre Limite amont : 1 ^{er} pont sur la commune de Guern (linéaire d'environ 140 m)	GUERN
Guéméné-sur-Scorff	Ruisseaux de Kerustang	1 ^{ère}	Limite amont : confluence avec le ruisseau du Moulin Ruchec Limite aval : ancienne digue de l'étang de Pont-Callec Linéaire d'environ 1 km	KERNASCLÉDEN, BERNÉ
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	De mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goretz	HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des réserves de pêche	Communes
Pêcheurs Malestroyens	Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé)	2 ^{nde}	Sur 50 m en amont et 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de Beaumont	SAINT-CONGARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST
Pêcheurs Malestroyens	Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé)	2 ^{nde}	Sur 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de la Née	SAINT-ABRAHAM, SAINT-MARCEL
Plouay	Scorff	1 ^{ère}	Limite amont : pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes Limite aval : paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff et Cléguer (RD26).	PONT-SCORFF et CLÉGUER
Pontivy	Ruisseau de Guilly	1 ^{ère}	De sa source jusqu'au Pont er Griol	MALGUÉNAC

Balilage des interdictions de pêche : les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés ci-dessus, sont tenues de procéder à la pose de panneaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

12.2 – Parcours « no kill » (pêche avec relâcher, pêche avec graciation)

Sur les secteurs de pêche suivants, les poissons pêchés (de certaines espèces ou de toutes espèces selon le secteur) doivent être obligatoirement remis à l'eau vivants sur place. Il est rappelé que la technique de pêche employée doit être non létale et ne pas blesser le poisson. Pour les espèces fragiles comme les Aloses, il est préconisé de ne pas sortir le poisson de l'eau avant son relâcher.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Campénéac	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		CAMPÉNÉAC	Carpe et Black-bass	Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardillon ou ardillon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition.
Ablette Ploërmelaise	Étang communal « Fishery des Sorciers »	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		LOYAT	Toutes	Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardillon ou ardillon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition.
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}		TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT	Carpe	
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevry	2 ^{nde}		SAINT-DOLAY	Carpe, Black-bass	
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	2 ^{nde}		NIVILLAC	Carpe, Black-bass	
Entente du Haut Ellé	Inam (ou Ster-Laër)	1 ^{ère}	Limite amont : Pont-Neuf (à proximité du moulin de Keryhuel) Limite aval : Pont Priol (ou Triol) Parcours balisé d'environ 1 300 m.	LANVÉNÉGEN et LE FAOUËT	Truite	Toutes techniques autorisées. Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Mané Bogad	2 ^{nde} (voir art. 12.5)	Situé dans le parc de Mané Bogad	PLOËMEL	Toutes	Pêche réservée au moins de 18 ans.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Loc'h	1 ^{ère}	Limite amont : passerelle au niveau du village de Kerhün Limite aval : le Pont Neuf (RD102). Parcours balisé.	PLUVIGNER et PLUMERGAT	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Ruisseau de Kergroix ou Kergroéz	1 ^{ère}	Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins » sur 400 m en amont du pont de la RD33	LANDÉVANT	Toutes	Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon)
Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise	Sal	1 ^{ère}	Sur 830 m entre : Limite amont : moulin de Kervilio Limite aval : pont SNCF	PLOUGOUMELLEN et PLUNERET	Toutes	Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon).
Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise	Sal	1 ^{ère}	Du pont SNCF au pont de la RN165 (emprise de l'ancienne retenue de Pont Sal). Parcours balisé.	PLOUGOUMELLEN	Toutes	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Gaule Melrandaise	Blavet	2 ^{nde}	Entre l'écluse n°7 de Kerbescher et l'écluse n°14 de Tréblavet	BIEUZY, PLUMÉLIAU, MELRAND, ST BARTHÉLÉMY	Carpe	
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen Mur	2 ^{nde}		MUZILLAC	Carpe	
Guéméné-sur-Scorff	Aër	1 ^{ère}	Sur 1400 m à partir de la RD110 au lieu-dit Moulin Neuf vers l'aval	SAINT-TUGDUAL	Truite	Pêche à la mouche fouettée sans ardillon
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal du bourg de Lignol	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		LIGNOL	Toutes	Toutes techniques autorisées. Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
Guéméné-sur-Scorff	Étang du Dordu	2 ^{nde}		LANGOËLAN	Brochet	Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé.
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal de Pont Samuel	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		SILFIAC	Brochet	Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé.
Loc'h	Étang de la Forêt	2 ^{nde}		BRANDIVY	Carpe	
Loc'h	Loc'h	1 ^{ère}	Limite amont : embouchure du ruisseau de Kerrivalain Limite aval : début de la parcelle cadastrée ZP2. Parcours d'environ 600 m qui sera balisé.	GRAND-CHAMP	Truite	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	2 ^{nde}	Oust canalisé et Oust rivière, du barrage-écluse n°20 de Limur jusqu'à leur confluence avec l'Aff. Parcours balisé.	LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST, LES FOUGERÊTS, PEILLAC	Black-bass	Pendant la période d'ouverture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie : du 1 ^{er} juillet au dernier dimanche de janvier de l'année suivante
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Beauché	2 ^{nde}		CARENTOIR	Black-bass	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Bois Vert	2 ^{nde}		CARENTOIR	Black-bass	

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Rocquennerie	2 ^{nde}		LA GACILLY	Black-bass	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Moulin Neuf	2 ^{nde}		PLUHERLIN, MALANSAC, ROCHEFORT EN TERRE	Black-bass	
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse n°19 de Minazen Limite aval : écluse n°28 de Polvern	HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, QUISTINIC	Carpe	
Pays de Lorient	Étang de Lannéec	2 ^{nde}	Sur l'ensemble de son périmètre	PLOEMEUR, GUIDEL	Carpe	
Pontivy	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse n°113 du Stumo Limite aval : écluse n°112 d'Auquinian	CLÉGUÉREC, NEULLIAC	Truite	Toutes techniques autorisées, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
Pontivy	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : confluence avec le Lotavy (lieu-dit St Samson, jonction entre Blavet naturel et Blavet canalisé) Limite aval : l'écluse n°6 de Rimaison	SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMELIAU BIEUZY	Carpe	
Pontivy	Étang du Pontoir	2 ^{nde}		CLÉGUÉREC	Carpe	
Truite Baudaise	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse de Tréblavet (n°14) Limite aval : écluse de Minazen (n°19)	MELRAND, QUISTINIC, SAINT-BARTHÉLÉMY, BAUD, LANGUIDIC	Carpe	
Truite Baudaise	Tarun	1 ^{ère}	Entre le pont de Kerhabellec et le pont de Kerjosse	BAUD, LA CHAPELLE NEUVE	Truite	Tous appâts et leurres autorisés. Hameçon sans ardillons ou ardillons écrasés.
Truite Locminoise	Claie	1 ^{ère}	Limite amont : passerelle entre le moulin de Quenhouët et l'emplacement de l'ancienne station de pompage (SAUR) Limite aval : pont de Quenhouët	COLPO, SAINT-JEAN-BRÉVELAY	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Truite Locminoise	Ruisseau de Kerhuel	1 ^{ère}	Amont : pont de la route de Quenhouët Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Truite Locminoise	Ruisseau de Trébimoel	1 ^{ère}	Amont : pont de la route de la Métairie (derrière la Ferme Manoir) Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Truite Locminoise	Étang de Naizin	2 ^{nde}		EVELLYS	Carpe	
Truite Locminoise	Étang de Kerguéhennec	2 ^{nde}		BIGNAN	Carpe	
Truite Locminoise	Étang de Réguiny	2 ^{nde}		RÉGUINY, MORÉAC	Carpe	

12.3 – Règles spécifiques de pêche dans certains secteurs

12.3.a) Règles particulières techniques

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}	Route de Taupont (RD8) au lieu-dit « Bel-Air » 50 m à gauche de la sortie de l'Yvel, jusqu'au bâtiment situé sur le parking de Le Pardon. Parcours balisé.	TAUPONT, PLOËRMEL	Toutes	Pêche depuis la digue avec une seule canne tenue à la main.
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}		TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT	Carpe	Dépose des lignes interdites en bateau y compris télécommandé à plus de 150 m. Marqueurs obligatoires.
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevy	2 ^{nde}		SAINT-DOLAY	Toutes	Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	2 ^{nde}		NIVILLAC	Toutes	Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée.
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	2 ^{nde}	Parcours de compétition de pêche de Tranhaleux de 3 700 m de longueur, entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux (limite amont) et le pont de Cran (limite aval).	RIEUX	Toutes	La pêche sur le parcours de Tranhaleux sera encadrée par un arrêté préfectoral spécifique (mise en place d'une expérimentation). En attendant cet arrêté, les dispositions antérieures restent applicables : pose de filets interdite au droit du parcours entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique.
Brochet Mauronnais	Doueff	1 ^{ère}	Parcours d'1 km entre la RD2 (route de Concoret – Le Lavoisier – limite amont) et la RD16 (Le Cellier – limite aval).	MAURON	Toutes	Parcours réservé aux moins de 16 ans
Brochet Mauronnais	Étang de la Folie	2 ^{nde}		MAURON	Carpe	Embarcation et écho sondeurs interdits. Plomb back-lead obligatoire. Dépose et amorçage interdits en bateau
Entente du Haut Ellé	Étang communal de Plouray et étang de Pontigou	2 ^{nde}		PLOURAY et LANGONNET	Toutes	Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
Entente du Haut Ellé	Étang de l'Abbaye de Langonnet	1 ^{ère}		PLOURAY et PRIZIAC	Toutes	Pêche interdite aux plus de 16 ans entre l'ouverture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie et le 30 avril inclus. Pêche aux leurres interdite, y compris avec mouche. Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
Gaule Gourinoise	Étang communal de Pont ar Len	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		GOURIN	Toutes	Pêche en bateau interdite
Gaule Gourinoise	Étang de Tronjoly	1 ^{ère}		GOURIN	Toutes	Pêche en bateau interdite

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Gaule Guéroise	Étang d'Aleth ou de Saint-Malo	2 ^{nde}		SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Toutes	Pêche en barque et pêche en float-tube interdites
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen Mur	2 ^{nde}		MUZILLAC	Toutes	Pêche en bateau interdite. Pêche en float-tube autorisée sans aucune motorisation.
Gaule Rohannaise	Étang de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan	2 ^{nde}		ROHAN, GUELTAS et BRÉHAN	Toutes	Pêche en barque et float-tube interdite. Sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
Gaule Vannetaise	Étang de Trégat	2 ^{nde}		TREFFLÉAN, THEIX-NOYALO	Toutes	Pêche en barque et float-tube interdite.
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal de Pont Samuel	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		SILFIAC	Brochet, Truite arc-en-ciel, Anguille	Pêche à une seule ligne autorisée. Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite. Truites arc-en-ciel : voir réglementation spécifique sur place.
Guéméné-sur-Scorff	Étang du Dordu	2 ^{nde}		LANGOËLAN	Brochet, Truite, Anguille	Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite.
Guéméné-sur-Scorff	Scorff	1 ^{ère}	Sur 1 km en aval du pont du Palévert (RD131)	PLOËRDUT, GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et LOCMALO	Toutes	Les hameçons doivent être sans ardillon. Taille minimale de capture de la Truite fario portée à 28 cm (au lieu de 23 cm). Nombre de capture maximum : 1 Truite par jour et par pêcheur.
Loc'h	Étang communal de Pont Berthois	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		LOCQUeltas	Toutes	Pêche en barque et pêche en float-tube interdites.
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	Sur 100 m à l'aval du barrage des Gorets hors réserve de pêche mentionnée à l'article 12.1 (pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Gorets)	HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST	Toutes	Pêche à une seule mouche exclusivement avec hameçon simple autorisée du premier lundi d'avril au dernier vendredi d'avril (soit du lundi 1 ^{er} avril au vendredi 26 avril inclus en 2024)
Pays de Lorient	Étang de Saint-Mathurin (Le Ter)	2 ^{nde}		PLOEMEUR	Toutes	Suivant la convention de mise à disposition du site par Lorient Agglomération : nombre de lignes limitées à deux, pêche en barque et pêche en float-tube interdites.
Plouay	Étang de Pont-Nivino	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		PLOUAY	Toutes	Pêche en barque et pêche en float-tube interdites
Truite du Porhoët	Étang de Château Trô	2 ^{nde}		GUILLIERS, MOHON	Toutes	Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée
Truite Locminoise	Étang de Beaulieu	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		MORÉAC, BIGNAN	Toutes	Float-tube interdit
Truite Questembergoise	Étang communal de Célac	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		QUESTEMBERT	Toutes	Pêche en barque interdite
Truite Questembergoise	Étangs communaux de Larré et La Vraie Croix	1 ^{ère}		LARRÉ et LA VRAIE CROIX	Toutes	Pêche en barque interdite

12.3.b) Règles de pêche des arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection du biotope de la Mulette perlière

En 1^{ère} catégorie piscicole ; espèce concernée : Truite

Cours d'eau	Délimitations	Communes	Conditions particulières
Ruisseau de Bonne-Chère	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence du dernier affluent aval (lieu-dit Bouillennno) ; Limite aval : 50 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,2 km	GUERN	Rappel de la règle 2.10 applicable en secteur 2 : interdiction de la pêche en marchant dans l'eau
Ruisseau de Brandifrou	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le ruisseau de Coëtano ; Limite aval : méandre 300 m en amont de la confluence avec le Blavet. Linéaire de 3,5 km.	MELRAND, QUISTINIC	Rappel des règles 3.1 applicables dans les secteurs 3 (zones à fort enjeu de conservation de la Mulette perlière) :
Ruisseau de Manéantoux	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le dernier affluent rive gauche ; Limite aval : 90 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,1 km.	BUBRY	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement ; • Utilisation obligatoire de leurres artificiels et d'hameçons simples sans arillon ;
Ruisseau de Telléné	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec un affluent rive droite, environ 150 m en amont de l'amont de l'étang du moulin de Telléné ; Limite aval : environ 500 m en amont de la confluence avec le Tarun (prise d'eau du moulin de Kerjosse / pont de la RD117). Linéaire de 4,7 km.	GUÉNIN, LA CHAPELLE NEUVE, BAUD	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de capture maximum : 3 Truites fario par jour et par pêcheur.

12.3.c) Règles de pêche particulière : fenêtres de captures

Les fenêtres de capture (taille minimum – taille maximum de capture) mentionnées dans le tableau ci-dessous sont instaurées à titre expérimental. Elles sont accompagnées de suivis halieutiques et piscicoles qui permettront d'en apprécier la pertinence et l'efficacité.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Conditions particulières	Espèce concernée	Tailles minimum et maximum
Gaule Alréenne– Pays d'Auray et Loc'h	Bassin versant du Loc'h	1 ^{ère}	Tout le bassin versant du Loc'h	AURAY, PLUNERET, BREC'H, SAINTE-ANNE D'AURAY, PLUMERGAT, PLUVIGNER, BRANDIVY, CAMORS, GRAND-CHAMP, COLPO, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOCQUELTAS, PLAUDREN, SAINT-JEAN BRÉVELAY	Quota de 3 poissons maximum par pêcheur et par jour	Truite	Fenêtre de capture : 23 à 28 cm
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}		TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT		Brochet	Fenêtre de capture : 50 à 70 cm
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevry	2 ^{nde}		SAINT-DOLAY	Pêche en bateau et en float-tube interdites.		
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	2 ^{nde}		NIVILLAC	Pêche en barque sans moteur thermique autorisée ; pêche en float-tube autorisée.		
Gaule Alréenne– Pays d'Auray	Étang de Tréauray	2 ^{nde}	Limite amont : barrage du moulin de Pont Brech Limite aval : Barrage de Tréauray	BREC'H, PLUMERGAT, PLUNERET			
Mortier de Glénac et Lanvaux	Aff, Oust et rivière des Fougerêts	2 ^{nde}	Aff et Oust de la cale de mise à l'eau de Glénac à l'écluse n°19 de la Maclais, vers l'amont jusqu'à l'écluse n°20 de Limur (vieil Oust) et la rivière des Fougerêts	LES FOUGERÊTS, PEILLAC, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST			

12.4 – Pêche de la Carpe de nuit

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2nde catégorie listés ci-dessous. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	PLOËRMEL, TAUPONT, LOYAT	Rive droite : entre le chemin de la bande des Mouettes (Loyat) et le Petit Rocher (Taupont) ; Rive gauche : entre la maisonnette SNCF de Lézonnet (Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (Ploërmel).
Ablette Ploërmelaise	Oust	VAL D'OUST	Entre l'écluse n°29 de Montertelot et l'écluse n°28 de La Ville aux Figlins
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	NIVILLAC	Seulement sur les secteurs précisés
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	RIEUX	En rive droite, entre la confluence avec l'Oust au lieu-dit Aucfer (limite amont, GPS : 47,630606 ; -2,098309) et les ruines du château de Rieux / port de Rieux, (limite aval, GPS : 47,598586 ; -2,098195)
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	NIVILLAC	Sur 400 m vers l'amont et 400 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine face au lieu-dit Le Guervet (GPS : 47,576896 ; -2.236616), en rive gauche (accès par le lieu-dit Bringuin)
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	FÉREL	Sur 500 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de L'Isle (GPS : 47,513790 ; -2,348262), en rive gauche
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	FÉREL	En amont du port d'Arzal-Camoël, sur 800 m vers l'amont du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de Trémoré, coulée de Kerosten (GPS : 47,498220 ; -2,367449). Le parcours ne s'étend pas vers l'aval (vers le port) depuis le point d'accès (périmètre portuaire).
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevy	SAINT-DOLAY	Berge en rive Sud sur environ 350 m (entre la digue-route et la petite salle)
Entente du Haut Ellé	Étang de Bel Air	PRIZIAC	Totalité du périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Tréauray	PLUMERGAT, PLUNERET, BRECH	Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte-Anne et de la retenue (côté Plumergat). En rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat-Pluneret. L'accès se fait uniquement en bateau.
Gaule Guéroise	Étang d'Aleth ou de Saint-Malo	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Voir réglementation sur place.
Gaule Melrandaise	Blavet	PLUMÉLIAU-BIEUZY	Entre l'écluse n°7 de Kerbécher et l'écluse n°14 de Tréblavet. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen Mur	MUZILLAC	Moustéro en bas de la prairie, Trégren, sous le lotissement du parc sur environ 300 m, en face du château (parcours balisé)
Gaule Muzillacaise	Saint-Éloi	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. Parcours balisé.
Gaule Vannetaise	Étang au Duc	VANNES	Totalité du périmètre

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Guéméné-sur-Scorff	Étang de Kerbédic	SAINT-TUGDUAL	En amont – totalité du périmètre. Gestion privative
Guéméné-sur-Scorff	Étang du Dordu	LANGOËLAN	Totalité du périmètre
Hameçon Josselinois	Oust	GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, JOSSELIN, GUILLAC	Entre l'écluse n°39 de Bocneuf et l'écluse n°34 de Saint-Jouan
Loc'h	Étang de la Forêt	BRANDIVY	Totalité du périmètre
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Moulin Neuf	MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHFORT-EN-TERRE	Totalité du périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Rocquennerie	LA GACILLY	Totalité du périmètre
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, RIEUX	Entre le barrage de la Potinais (limite amont) et la confluence avec la Vilaine (la Goule d'Eau) (rive droite uniquement)
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust (non canalisé)	PEILLAC, LES FOUGERËTS, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST	De l'aval du déversoir n°20 de Limur jusqu'à la confluence avec l'Aff. Parcours balisé.
Pays de Lorient	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, INZINZAC-LOCHRIST, HENNEBONT	Entre l'écluse n°19 de Minazen et l'écluse n°28 de Polvern . Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Pays de Lorient	Étang de Lannéac	PLOEMEUR, GUIDEL	Totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéac (compte tenu du danger que peuvent représenter les tourbières présentes sur ce secteur).
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang du Vaulaurent	SAINT-MARTIN-SUR- OUST	Gestion privative
Pêches Loisirs de l'Oust	Oust	SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, PEILLAC, LES FOUGERËTS	De l'écluse n°22 de Rieux à l'écluse n°20 de Limur
Pêcheurs Malestroyens	Oust	MALESTROIT, SAINT-CONGARD	Entre l'écluse n°25 de Malestroït et l'écluse n°24 de Fovéno , uniquement côté halage
Plouay	Grand étang de Manéhouarn	PLOUAY	Totalité du périmètre. Demander en amont l'accord à la mairie de Plouay (tél. : 02.97.33.31.51). 3 carpestes maximum. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. Embarcations interdites. Dépose du matériel en voiture puis stationnement obligatoire sur le parking.
Pontivy	Blavet	SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMÉLIAU-BIEUZY	De la confluence avec le Lotavy (lieu-dit St Samson, jonction entre Blavet naturel et Blavet canalisé) jusqu'à l'écluse n° 6 de Rimaison. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Truite Baudaise	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, BAUD, SAINT-BARTHÉLÉMY, MELRAND	Entre l'écluse n°19 de Minazen et l'écluse n°14 de Tréblavet Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Truite du Porhoët	Étang communal de la Peupleraie	LA TRINITÉ PORHOËT	Totalité du périmètre
Truite du Porhoët	Étang communal de Ménécac	MÉNÉAC	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Naizin	EVELLYS	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Réguiny	RÉGUINY, MORÉAC	Rive côté camping uniquement. Dépose et amorçage interdit en bateau. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de la pêche de la Carpe pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...), la tranquillité des riverains et les règles élémentaires relatives à la sécurité publique ;
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir : interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

12.5 – Plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie

Sur les plans d'eau suivants, classés en seconde catégorie piscicole, les modalités de pêche suivantes s'appliquent à titre expérimental :

- les périodes de pêche autorisées sont celles de la seconde catégorie piscicole (cf. article 4) ;
- les procédés et modes de pêche autorisés sont ceux applicables en première catégorie piscicole (cf. article 8) ; notamment limitation à une seule ligne par pêcheur.

Plan d'eau de plus de 3 ha, qui était déjà en seconde catégorie piscicole auparavant, et dont les techniques de pêche autorisées sont modifiées :

AAPPMA	Plan d'eau	Commune	Superficie
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal de Pont Samuel	SILFIAC	4,056 ha

Plans d'eau de moins de 3 ha, qui étaient en première catégorie piscicole auparavant, et dont les périodes de pêche autorisées sont modifiées :

AAPPMA	Plans d'eau	Communes	Superficie
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Campénéac	CAMPÉNÉAC	1,613 ha
Ablette Ploërmelaise	Étang communal « Fishery des Sorciers »	LOYAT	1,773 ha
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Gourhel	GOURHEL, PLOËRMEL	0,6 ha
Brochet Mauronnais	Étang communal de Tlohan	NÉANT SUR YVEL, TRÉHORENTEUC	2,094 ha
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Mané Bogad	PLOËMEL	0,33 ha
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Pont Douar	BREC'H	0,36 ha
Gaule Gourinoise	Étang communal de Pont ar Lenn	GOURIN	2,906 ha (en 2 parties)
Gaule Melrandaise	Étang communal de Kerstrasquel	MELRAND	1,961 ha
Gaule Vannetaise	Étang communal	TRÉFFLÉAN	1,659 ha
Gaule Vannetaise	Étang communal (étang aux Biches)	TRÉDION	2,962 ha (en 2 parties)
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal du bourg de Lignol	LIGNOL	0,291 ha
Hameçon Josselinais	Étang communal de Bizoison	GUÉGON	2,698 ha
Loc'h	Étang communal de Pont Berthois	LOCQUeltas	2,562 ha
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang communal	LA GACILLY (LA CHAPELLE GACELINE)	1,401 ha
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Vallée	SAINT JACUT LES PINS	0,628 ha
Pays de Lorient	Étang communal de Quimpero	HENNEBONT	0,253 ha
Pays de Lorient	Étang communal du Merdy	HENNEBONT	0,061 ha
Pays de Lorient	Étang communal du Parc de Kerbihan	HENNEBONT	0,304 ha
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang communal du Petit Moulin	SAINT MARTIN SUR OUST	0,958 ha
Plouay	Étang communal de la Métairie	PONT SCORFF	0,736 ha
Plouay	Étang communal de Manéhouarn (sauf grand Étang)	PLOUAY	0,784 ha (en 2 parties)
Plouay	Étang communal de Pont Nivino	PLOUAY	2,569 ha

AAPPMA	Plans d'eau	Communes	Superficie
Pontivy	Étang de Poulmain	CLÉGUÉREC	0,6 ha
Truite Baudaise	Étang communal	CAMORS	0,996 ha
Truite Baudaise	Étang communal	SAINT BARTHÉLEMY	0,681 ha (en 2 parties)
Truite Baudaise	Étang communal	GUÉNIN	2,913 ha
Truite Locminoise	Étang de Beaulieu	BIGNAN (RG), MORÉAC (RD)	2,07 ha
Truite Locminoise	Étang de Moréac	MORÉAC	0,392 ha
Truite Questembergoise	Étang communal de Célac	QUESTEMBERT	1,994 ha

Cette expérimentation, proposée par la FDPPMA 56, a pour objectif de mener des actions d'animation et de promotion du loisir pêche (encadrées par les AAPPMA), sur une période de l'année plus étendue, avec application des techniques de pêche de la première catégorie (une seule ligne par pêcheur).

Article 13 : Concours de pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de première catégorie piscicole est soumise à l'autorisation préalable du préfet, à solliciter au moins 2 mois avant la date prévue du concours (réf. : article [R.436-22](#) du code de l'environnement).

Article 14 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

À partir de cette date, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site de la Pointe des émigrés et des rives du Vincin sur la commune de Vannes, dans le cadre de la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu le décret n° 2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 23 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 11 décembre 2023 et établie par M. Lionel Picard (Argyronète) concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre de la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique réalisé avec M. Cyrille Blond ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations ont pour but de mettre en perspective les enjeux de conservation et la caractérisation des habitats pour un plan de gestion du site commandité par le Conservatoire du littoral ;
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, les bénéficiaires de la présente décision sont :

- Lionel Picard (Argyronète) – 5 impasse Bruno Peyron 56250 Saint Nolf, consultant naturaliste et éducateur à l'environnement
- Cyrille Blond – 5 impasse des Lilas 56000 Vannes, consultant faune-flore

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture à l'épuisette (troubleau) et à la perturbation intentionnelle des espèces d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement. Les inventaires devront être réalisés prioritairement à vue.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Vannes située dans le département du Morbihan, sur le site de la Pointe des émigrés et des rives du Vincin défini en annexe 1.

Article 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte-rendu des inventaires réalisés en précisant notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 30 juin 2025.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM/SEBR/BMAF.

Vannes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SCI YSA de mettre en place la mesure de compensation prévoyant l'installation de 2 nids artificiels pour hirondelles de fenêtre (*Délichon urbicum*) mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre dans le cadre des travaux de remplacement d'un cache-moineaux et de ravalement de façade du bâtiment situé 9 rue de la Croix Blanche sur la commune du Faouët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 9 juillet 2022 et établie par la SCI YSA, 9 rue de la Croix Blanche, 56320 Le Faouët concernant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de remplacement d'un cache-moineaux et de ravalement de façade du bâtiment situé 9 rue de la Croix Blanche sur la commune du Faouët ;
Vu l'avis favorable n°2022-54 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 4 août 2022 ;
Vu l'absence d'observation ou de proposition émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 8 au 22 août 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Délichon urbicum*) dans le cadre des travaux de remplacement d'un cache-moineaux et de ravalement de façade du bâtiment situé 9 rue de la Croix Blanche sur la commune de Le Faouët ;
Vu le rapport de manquement administratif transmis à la SCI YSA par courrier recommandé en date du 9 octobre 2023 ;
Vu l'absence de réponse de la SCI YSA à la transmission du rapport susvisé, sous 15 jours après réception de celui-ci ;
Considérant que lors de la visite en date du 22 septembre 2023, les agents affectés à des missions de contrôle au sein du service eau, biodiversité et risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ont constaté les faits suivants :

- l'installation de 2 nids artificiels pour hirondelles de fenêtre n'a pas été réalisée
- aucun nid naturel ou trace de nid n'ont été observés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCI YSA de respecter les mesures des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des espèces protégées par l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – la SCI YSA demeurant 9 rue de la Croix Blanche, 56320 Le Faouët, est mise en demeure de respecter les mesures des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en :

- installant 2 nids artificiels pour hirondelles de fenêtre sur la façade du bâtiment situé 9 rue de la Croix Blanche sur la commune du Faouët (voir proposition en annexe 1). avant le 15 mars 2024, soit avant la période de nidification de l'espèce,
- réalisant un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur le bâtiment situé 9 rue de la Croix Blanche aux années N+1, N+2 et N+5 suivant la pose des nids artificiels. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre et les moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI YSA les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).
Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI YSA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.
Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Monsieur le maire du Faouët,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 27 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur les céréales, oléagineux, protéagineux, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances du 26 octobre 2023 ;
Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 08 novembre 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » lors de la consultation électronique du 21 novembre 2023 au 29 novembre 2023 inclus ;

DÉCIDE :

Article 1 – Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DACQUAY	11, Talvern 56300 MALGUENAC
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Jean-Paul GAUTIER	5, rue des déportés 56380 GUER
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Gilles JAGUT	Les landaises 56220 PLUHERLIN
Pierre LE GOVIC	7, chemin des Gaboriaux 56120 GUEGON
Sébastien LEHAGRE	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Sylvain MURS	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 – Barème d'indemnisation céréales, oléagineux, protéagineux, et autres denrées.

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2023, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux", est établi ainsi :

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	20,40 € ou (1)		31-août
Blé meunier AB		31,00 €	
Blé C2		30,00 €	
Orge de mouture	18,80 € ou (1)		31-août
Orge AB		18,80 €	
Orge C2		17,00 €	
Orge brassicole		40,00 €	
Avoine	20,60 € ou (1)	20,60 €	31-août
Avoine floconnerie		30,00 €	
Seigle	19,70 € ou (1)	28,00 €	31-août
Triticale	18,30 € ou (1)	18,30 €	31-août
Triticale C2		17,30 €	
Colza oléagineux	43,20 € ou (1)	50,00 €	31-août
Pois protéagineux	27,20 € ou (1)	32,00 €	31-août
Pois C2		31,00 €	
Féveroles	28,80 € ou (1)	32,00 €	15-octobre
Féveroles C2		31,00 €	
Paille	4,00 € ou (1)	4,00 € ou (1)	
Lin	(1)	46,00 € ou (1)	15-septembre
Blé noir	45,00 € ou (1)	85,00 ou (1)	30-novembre
Blé noir IGP	70,00 €		
Lupin	(1)	(1)	1-septembre

(1) Sous contrat ou justificatifs.

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 1€ / qtal.
(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates limites ci-dessus.

Article 3 – Dispositions particulières.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 4 – Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 04 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques,
Jean-François CHAUVET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale qui précise la composition de la commission sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2023 et du 13 juin 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 juillet 2021 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu la lettre du 7 septembre 2020 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 –

La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'environnement (eau, nature et biodiversité)
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral
- un représentant d'une sous-préfecture

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (suppléante)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)
- M. Pascal PUISAY, maire de Pénéstin (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
Mme Laurence HUGUEL, association « les amis des chemins de ronde » (suppléante)
- Mme Michèle FARDEL, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)
- M. Kevin THOMAZO, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Yves de FRANQUEVILLE, représentant Fransylva Forestiers Privés du Morbihan (titulaire)
M. Eric de JENLIS, représentant Fransylva Forestiers Privés du Morbihan (suppléant)

ou

- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
- M. Bertrand MAHÉO, représentant du CRC Bretagne Sud (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
- M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)
- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
- Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE (suppléante)
- M. François PICARD, architecte (titulaire)
- Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- Mme Moira ANDREUX (Voltalia), représentant de l'association « France Énergie Éolienne » (titulaire)
- Mme Emilie HERVE (Nass&Wind), « Syndicat des Énergies Renouvelables » (suppléante)

ou

- M. Landry MOUYOKOLO, architecte, (titulaire)
- M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)

Article 3 –

La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNEB Bretagne Vivante (titulaire)
- M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNEB Bretagne Vivante (suppléant)
- M. Maurice JOUBAUD, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
- M. Joël WALKENÄERE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Daniel CLABECQ, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
- Mme Dominique LE LEUC'H, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléante)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 –

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'OFB.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Michel GUERNEVE, maire de Locquetas (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
- M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)
- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)
- Mme Johanne FERRI-PISANI, vétérinaire, capacitaine et directrice adjointe du Parc animalier de Pont-Scorff « Les Terres de Nataé » (suppléante)
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)
- M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 –

La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)
- M. Jean-Paul WIDMER, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
- M. Noël COUDERC, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléant)
- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
- M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

a) Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Charles CHAMPALBERT, UPE (titulaire)
- M. Valentin GOURDON, JC Decaux (suppléant)
- Mme Nolwenn GOURDON, Sté Giraudy (titulaire)
- Mme Nathalie MAZIC, SNPE (suppléante)

b) Un représentant des fabricants d'enseignes :

- Mme Stéphanie PASQUIER, FESPA France (titulaire)

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI concerné par le projet siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 –

La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)
Mme Dominique GUEGAN, conseillère départementale du canton de Gourin (suppléante)
- Mme Dominique LE MEUR, conseillère départementale du canton de Grand-Champ (titulaire)
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Pauline DRZEWIECKI, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)
M. Bruno MOUGIN, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)
- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)
M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)
- M. Kevin THOMAZO, représentant de la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Alain GUIHARD, représentant de la chambre d'agriculture (suppléant)
- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY – Société des carrières bretonnes (titulaire)
Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)
- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)
- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)
M. Bertrand LESSARD – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)
M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 –

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 30 NOV. 2023
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

6



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DECISION de subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer à ses services
du 7 décembre 2023

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1 : la délégation de signature donnée, par les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 à M. Mathieu Escafre, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans ces arrêtés, par :

- M. Eric HENNION, directeur adjoint,
- M. Jean-Pascal DEVIS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Article 2 : la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Escafre peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives.

Cabinet de direction		
Mme	Sabrina MALIFARGE	cheffe de cabinet de direction
Mme	Sylvie OGOR-MEZZOUG	Adjointe à la cheffe de cabinet et cheffe de l'unité éducation routière
Service eau, biodiversité, risques		
M.	Jean François CHAUVET	chef du service eau, biodiversité, risques
Mme	Frédérique ROGER-BUÏS,	adjointe au chef de service eau, biodiversité, risques et responsable de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN)
Service urbanisme habitat construction		
M.	Jean-Matthieu HOUPE	Chef de service urbanisme habitat construction
Mme	Audrey GATIGNOL	Adjointe au chef de service urbanisme habitat construction
Mme	Christine BERQUEZ	adjointe au chef de service urbanisme habitat construction et chef de l'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain
Service du territoire et agriculture		
Mme	Isabelle MARZIN	cheffe du service territoire et agriculture
M.	Cédric DEFERNEZ	adjoint à la cheffe de service territoire et agriculture et chef de l'unité aides agricoles PAC,
Services activités maritimes		
M.	Bruno POTIN	chef du service activités maritimes,
M.	Yann GUILLOU	adjoint au chef de service activités maritimes

Service aménagement mer et littoral,		
M.	Vassilis SPYRATOS	chef du service aménagement mer et littoral,
M.	Yannick MESMEUR	adjoint au chef de service aménagement mer et littoral et chef de l'unité cultures marines
Mme	Sandrine PERNET	adjointe au chef de service aménagement mer et littoral et cheffe de l'unité domaine public maritime

Article 3 : une délégation de signature est donnée aux chefs d'unité ou agents désignés dans les 4 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes.

Article 4 : la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Mathieu Escafre peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents désignés ci-après, en leur qualité de cadre d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants : Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole contaminée.
- Déroutement de navires en raison d'un constat d'infraction grave à la réglementation des pêches : ordres de déroutement, réquisitions d'interprètes, saisies conservatoires, requêtes en confirmation de saisie, main-levées de saisie

M.	Jean-François CHAUVET	chef du service eau biodiversité risques
M.	Jean-Matthieu HOUPE	chef du service urbanisme habitat construction
Mme	Isabelle MARZIN	cheffe du service du territoire et agriculture
M.	Bruno POTIN	chef du service activités maritimes
M.	Vassilis SPYRATOS	chef du service aménagement mer et littoral,
Mme	Sabrina MALIFARGE	Cheffe de cabinet
Mme	Frédérique ROGER-BUÏS,	adjointe au chef de service eau biodiversité risques
M.	Yann GUILLOU	adjoint au chef de service activités maritimes
M.	Yannick MESMEUR	adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
Mme	Sandrine PERNET,	adjointe au chef de service aménagement mer et littoral
M.	Michel MARIA	Délégué territorial
Mme	Nathalie MORVAN	Déléguée territoriale
Mme	Anne BOURGIN	Déléguée territoriale

Article 5 : l'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 6 : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 7 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

ANNEXE 1 : subdélégation de signature aux agents dans le cadre de leurs attributions et compétences

POUR LES MATIERES SUIVANTES		
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I-A	Congés	
	<p>a – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>b – octroi des autorisations d'absence définies par le courrier des services du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.</p> <p>c - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'organisation Etat des congés annuels</p>	Les Chefs de service, les chefs d'unité, les responsables hiérarchiques

PARAGRAPHE II : ROUTES ET TRANSPORTS TERRESTRES		
II-A	Exploitations des routes	
II-A-1	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Thierry PELLIZZARI
II-B	Transports terrestres	
II-B.1	<p>A – SNCF</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affaires domaniales • Classement et équipement des passages à niveau • Police des services publics de transport ferroviaire • Alignement 	Thierry PELLIZZARI
II-C	Commission départementale sécurité routière (CDSR)	Thierry PELLIZZARI
	A – Manifestations sportives et agrément des gardiens et des installations de fourrière	Eric DAVID
	B – Sujets relatifs à la sécurité routière	

PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III – A	Gestion du domaine public maritime	
III-A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet :	David FOURNIER
	Actes liés à la gestion du cadastre conchylicole : accusé de réception des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.	Isabelle NUZILLAT Yann DUMONT Olivier BORDIER Yann-Vari MANDARD Erwan LE BER
	Actes liés à la procédure d'instruction des dossiers de cultures marines : demandes d'avis consultations administratives.	Isabelle NUZILLAT
	Autres actes liés à la gestion du cadastre conchylicole	Isabelle NUZILLAT
III-A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER
III-A.3	Actes liés à la servitude de passage des piétons sur le littoral	Pierre-Yves MORVAN
III-A.4	Conditions zoo sanitaires de production des coquillages :	Isabelle NUZILLAT Yann-Vari MANDARD Yann DUMONT Olivier BORDIER Erwann LE BER
	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de reparcage de coquillages, • Autorisations de transport de coquillages • Autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) 	
III-B	Activités maritimes	
III-B.1	Pêche à pied Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Anne-Chantal NICOL Colette LE LEUCH Florence LOPEZ LE GOFF
III-B.2	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDDO Anne LE GUYADER

III-B.3	Délivrance des certificats d'enregistrement des navires de plaisance à usage personnel et usage de formation	Delphine TERRIER Guylaine JAFFRE Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Mickaël JANNIER Gaëlle MALARDE Béatrice CARLET Dorothee TIMMERMANS Sylvie BOCAGE
III-B.4	Délivrance du certificat d'enregistrement des navires professionnels	Marie CAMENEN AUDO Solenn RIOUAL Stéphane PATISSIE Anne LE GUYADER
III-B.5	Suspension des permis plaisance	Mickaël JANNIER Anne-Chantal NICOL Pascale NAHELOU Yves-Marie QUERO Christophe MANNIER Dorothee TIMMERMANS Sylvie BOCAGE
III-B.6	Délivrance des permis plaisance	Marie CAMENEN AUDO Mickaël JANNIER Anne BREHAUT Gaëlle MALARDE Dorothee TIMMERMANS Sylvie BOCAGE
III-B.7	Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Anne-Chantal NICOL
III-B.8	Décisions portant réservation de nom et de numéros immatriculation provisoire des navires de professionnel ("fiches matricules")	Marie CAMENEN-AUDO Anne LE GUYADER Solenn RIOUAL Stéphane PATISSIER
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV-A	Logement	
IV-A.1	<ul style="list-style-type: none"> • Logements • locations temporaires • Annulations, prorogations et validité • Décisions de maintien • Décisions de transfert 	Solène PIRIOU
IV-A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière.	Solène PIRIOU
IV-A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Solène PIRIOU
IV-A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux <ul style="list-style-type: none"> • Dérogations • Paiements • Autorisation de location 	Solène PIRIOU
IV-A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet • Décisions de financement 	Solène PIRIOU
IV-A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de financement à l'exclusion des notifications • Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit 	Solène PIRIOU
IV-A.7	Règles générales de construction de bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> • possibilités de dérogations aux dispositions générales 	Solène PIRIOU
IV-A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Solène PIRIOU
IV-A.9	Autorisation de versement de l'aide personnelle au logement en tiers payant dans les cas de sous-location	Solène PIRIOU
IV-A.10	Agrément des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA) ;	Solène PIRIOU
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME		
V-A	Application du droit au sol	
V-A.1	Certificat d'urbanisme	Elodie POIRIER

	<ul style="list-style-type: none"> Délivrance de l'acte sauf dans le cas du e) de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme. 	
V-A.2	<p>Les actes de gestion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> lettre de majoration de délais d'instruction, demande de pièces complémentaires 	Elodie POIRIER
V-A.3	Les décisions sur déclaration préalable, à l'exception du e) du R 422-2 du code de l'urbanisme.	Elodie POIRIER
V-A.4	<p>Achèvement des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Décision de contestation de la déclaration Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme. 	Elodie POIRIER
V-A.5	<p>Avis prévus par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> Délivrance de l'avis lorsqu'il est favorable 	Elodie POIRIER
PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT		
VI-A	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Police de l'eau</u>, à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement).</p> <p><u>Transactions pénales</u> mises en œuvre au titre des articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4</p> <p><u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</p> <p><u>Pêche</u>: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</p> <ul style="list-style-type: none"> agréments des élus d'associations et fédérations de pêche (R.434-26,R.434-27 et R.434.33 CE) ainsi que l'approbation des statuts FDPMA. autorisations de pêche de l'anguille jaune (R.436.65-4) 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS Yolaine BOUTEILLER Thierry GRIGNOUX Céline PIGEAUD Vanina GUEVEL</p> <p>Thierry GRIGNOUX Gwenaëlle LE SOUDER Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD</p> <p>Thierry GRIGNOUX Gwenaëlle LE SOUDER</p> <p>Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD Vanina GUEVEL</p>
VI-B	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Régime déclaration installation classée pour la protection de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> récépissé de déclaration notification de cessation d'activité récépissé de déclaration de succession, courrier de non-notabilité, courrier de non-classement, Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets. 	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
VI-C	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Installations de stockage de déchets inertes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie 	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
VI-D	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme et code des relations entre le public et l'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> courriers de notification et d'information liés aux enquêtes publiques organisées pour les unités SUH et SAMEL 	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
VI-E	<p>Code de l'environnement et code rural</p> <p><u>Chasse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) attestation de meute arrêté de concours de chiens attestation de demande de duplicata de permis de chasser arrêté d'autorisation de piégeage 	Yolaine BOUTEILLER

VI-F	Code de l'environnement ESPECES PROTEGEES : <ul style="list-style-type: none"> • courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement) • subventions relatives à Natura 2000 • courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à Natura 2000 	Yolaine BOUTEILLER
VI-G	Code forestier <ul style="list-style-type: none"> • arrêté portant autorisation de coupes de bois (articles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) • courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois • certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier • certificat Monichon • courrier de notification de certificat Monichon • subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) • courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à la forêt et à la DFCI • courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives au bocage • certificats fiscaux liés à la gestion durable de la forêt au titre du code général des impôts 	Yolaine BOUTEILLER
PARAGRAPHE VII : AGRICULTURE		
VII-A	Economie Agricole	Laurence FOUQUE dans l'exercice de ses attributions
PARAGRAPHE VIII : DIVERS		
VIII-A	Défense <ul style="list-style-type: none"> • Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le premier ministre 	Thierry PELLIZZARI
VIII-B	Nuisances sonores <ul style="list-style-type: none"> • Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement) 	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN
VIII-C	Publicité <ul style="list-style-type: none"> • Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie 	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN
VIII-D	Education Routière <ul style="list-style-type: none"> • Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt 	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING
VIII-E	Education Routière <ul style="list-style-type: none"> • autorisations d'enseigner et autorisation d'animer dans le domaine de l'éducation routière, les agréments des écoles de conduite et des centres de récupération de points. 	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING

ANNEXE 2 : subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet;

	Liquidation des recettes et des dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Patricia DOLLE Sabrina MALIFARGE	Commande < à 20 000 € HT
BOP 113 – Paysages, eau et biodiversité		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLER Francis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat		
Service urbanisme habitat construction	Jean-Matthieu HOUPE Christine BERQUEZ Audrey GATIGNOL Solène PIRIOU Audrey GATIGNOL Christine BERQUEZ Solène PIRIOU	Décision attributive de subvention < à 50 000 € < à 50 000 € < à 50 000 € < à 50 000 € Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		
Service du territoire et de l'agriculture	Isabelle MARZIN Laurence FOUQUE Cédric DEFERNEZ	Commande < à 20 000 € HT Commande < à 20 000 € HT Commande < à 20 000 € HT
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Yolaine BOUTEILLER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions territoriales de l'Etat		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 181 – Prévention des risques		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Francis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et services de transport		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
BOP 205 – Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service activités maritimes	Bruno POTIN Yann GUILLOU	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service du territoire et de l'agriculture	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et éducation routière		
Cabinet de direction	Sabrina MALIFARGE Sylvie OGOR-MEZZOUG Eric DAVID Claude CADIO Franck GALVAING	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

BOP 354 – Administration territoriale de l'Etat		
Cabinet de direction	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY Sylvie OGOR-MEZZOUG Anne SERRE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

ANNEXE 3 : Subdélégation de signature en matière de constatation de service fait:

DIRECTION	RESEAU TERRITORIAL Anne BOURGIN Michel MARIA Nathalie MORVAN	Délégués territoriaux et adjoints
	Nathalie MORVAN	Etudes et observations territoriales
SERVICE ACTIVITES MARITIMES	Béatrice CARLET	SAM direction
	Marie CAMENEN AUDO	Unité marins navires
	Anne-Chantal NICOL	Unité pêche et réglementation
	Christophe MANNIER Yves-Marie QUERO	Unité littorale des affaires maritimes
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL	Céline LE MIGNANT Sandrine PERNET	SAMEL direction
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Laurent PELLETIER Philippe POENCIER David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR Michel BERNARD	Domaine public maritime
SERVICE DU TERRITOIRE ET AGRICULTURE	Cédric DEFERNEZ Laurence CHAUVET Laurence FOUQUE	Unité aides agricoles PAC Unité foncier et paysage Unité d'appui territorial
SERVICE EAU, BIODIVERSITE, RISQUES	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS	Installations classées pour la protection de l'environnement
	Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD	Biodiversité, milieux aquatiques, , forêt,
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission inter services de l'eau et de la nature
	Thierry GRIGNOUX Gwenaëlle LE SOUDER	Préservation de la ressource en eau Agronomie
	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN Emmanuelle PAUMARD Cécile PHILIPPE Gilles ROUDAUT	Risques et nuisances
CABINET DE DIRECTION	Eric DAVID Séverine CHOLLET Thierry PELLIZZARI Claude CADIO	Sécurité routière et crise
	Isabelle SALOT	Sécurité et prévention au travail
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education routière
SERVICE URBANISME HABITAT CONSTRUCTION	Solène PIRIOU	Financement du logement
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
	Alban DOMERGUE	Urbanisme aménagement

ANNEXE 4 : Fiscalité de l'urbanisme:

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRES
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol.	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL
B – REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Catherine CAUDAL
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Catherine CAUDAL

Fait à Vannes, le 7 décembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Mathieu ESCAFRE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ CONJOINT DU 7 DÉCEMBRE 2023 PORTANT SUR LA LISTE DES PERSONNES MORALES ASSOCIÉES AU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES 2024-2029

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

- VU la loi N°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi N°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté conjoint du 27 février 2018 portant modification de la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté conjoint Etat-département du 22 décembre 2022 portant prorogation d'un an du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Morbihan 2017-2022;
- SUR proposition du Préfet et du Président du département du Morbihan,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le comité responsable du Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Morbihan est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du département du Morbihan ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le comité responsable du PDALHPD du Morbihan est composé comme suit :

Représentants de l'État :

- Le Préfet du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou son représentant ;

Représentants du département du Morbihan :

- Le Président du Département du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant.

Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État par laquelle celui-ci délègue les compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :

- Le Président de l'EPCI Auray Quiberon Terre Atlantique, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Golfe Morbihan Vannes Agglomération, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Lorient Agglomération, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Ploërmel Communauté, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Pontivy Communauté, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Redon Agglomération, ou son/sa représentant ;

Représentant d'un maire :

- Le Président de l'Association des Maires de France en Morbihan ou son représentant ;

Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Le directeur régional de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant ;
- Le responsable territorial des Compagnons bâtisseurs, ou son représentant ;
- Le délégué départemental de la Fédération des acteurs de la solidarité, ou son représentant ;
- Le Président de l'association Habitat et Humanisme en Morbihan, ou son représentant ;

Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L.365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- Le Président de SOLIHA AIS, ou son représentant ;
- Le directeur de l'AIVS AMISEP ou son représentant ;

Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation :

- Le Président de l'Association départementale des organismes HLM (ADOHLM), ou son représentant ;

Représentant des bailleurs privés :

- Le Président départemental de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière, ou son représentant ;

Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan, son représentant ;
- Le directeur de la Mutualité sociale agricole Portes de Bretagne, ou son représentant ;

Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :

- Le directeur régional d'Action Logement Bretagne, ou son représentant ;

Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- Le Président de l'association Sauvegarde 56, ou son représentant ;
- Le Président de l'association AMISEP 56 ou son représentant ;

Représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- Le Président de l'Union départementale des associations familiales, ou son représentant ;
- Le délégué départemental du Conseil Régional des Personnes Accompagnées/Accueillies, ou son représentant ;

Représentant, sur leur demande, de chacune des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :

- Le Président de l'Association départementale d'Information sur le Logement, ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le comité responsable du PDALHPD du Morbihan pourra associer toute autre personne morale nécessaire à la conduite de ses travaux.

ARTICLE 4 : Le comité responsable du PDALHPD du Morbihan se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité responsable est assuré par l'État et le département.

ARTICLE 6 : Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique qui lui rend compte. Le comité technique est composé des représentants du comité responsable du plan.

ARTICLE 7 : Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et Monsieur le directeur général des services du Département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Vannes le 7 décembre 2023

Le Préfet
Pascal BOLOT

et

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan
David LAPPARTIENT

DIRECTION RÉGIONALE / DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUE DU MORBIHAN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;

- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département du MORBIHAN

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 20/11/2023

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 56-2022.103 en date du 30/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

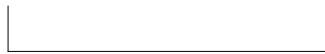
Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Morbihan

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	28.6	38.6	53.2	68.9	91.9	123.7
ATE2	30.9	44.6	58.5	63.9	73.0	78.0
ATE3	35.4	46.9	54.0	57.2	60.3	62.3
BUR1	94.8	117.5	133.6	154.2	160.1	177.1
BUR2	109.3	137.9	138.0	150.7	172.0	293.9
BUR3	102.4	103.5	131.0	141.9	179.5	249.6
CLI1	41.6	49.4	63.7	197.9	197.2	197.2
CLI2	54.4	113.9	119.9	116.6	166.9	166.9
CLI3	66.6	66.6	70.3	75.6	112.3	128.0
CLI4	105.0	105.0	150.3	150.3	195.2	195.2
DEP1	14.8	23.5	22.6	29.7	36.4	52.0
DEP2	29.8	34.6	47.4	58.0	79.6	101.8
DEP3	11.3	11.3	20.7	24.9	28.0	31.1
DEP4	13.3	20.8	46.4	60.7	62.0	72.6
DEP5	20.3	47.9	47.8	63.0	72.8	83.2
ENS1	17.1	23.1	26.7	31.1	38.5	49.9
ENS2	94.5	98.1	111.3	139.7	167.7	171.5
HOT1	108.4	123.9	137.8	154.8	166.2	181.9
HOT2	57.1	67.2	67.9	86.2	85.6	93.3
HOT3	49.7	54.0	56.7	62.3	71.8	82.1
HOT4	43.5	51.8	51.8	60.5	63.6	67.6
HOT5	34.9	48.9	74.4	130.6	143.5	145.8
IND1	24.1	34.3	43.9	46.4	71.5	78.0
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	69.2	103.5	130.4	175.4	214.0	318.4
MAG2	61.6	81.7	106.8	121.4	193.6	241.4
MAG3	105.8	119.8	310.9	313.6	415.8	398.8
MAG4	57.6	67.5	81.3	82.9	104.5	104.5
MAG5	41.1	81.7	84.5	88.7	106.7	124.7
MAG6	18.3	45.3	61.1	75.1	75.1	83.2
MAG7	87.4	87.4	126.1	124.7	162.2	166.1
SPE1	18.9	42.4	61.1	69.6	79.9	89.4
SPE2	39.3	50.4	53.7	63.6	63.4	82.9
SPE3	32.5	32.5	52.3	98.4	141.7	151.3
SPE4	2.0	2.2	2.7	2.9	3.1	3.3
SPE5	1.1	1.2	1.5	1.8	2.0	2.2
SPE6	62.3	72.8	83.8	141.3	158.4	158.4
SPE7	26.1	33.7	33.7	51.5	59.8	83.2

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Délegataire	Date de la délégation générale de signature
SGC AURAY	M. Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
		M. Guillaume COSSART Inspecteur des finances publiques	1 septembre 2021
		Mme Véronique LE GOFF Inspectrice des finances publiques	1 avril 2022
		Mme Françoise LE CORRE Inspectrice des finances publiques	1 janvier 2023
SGC LORIENT	M Dominique ESCOUBET Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
		M. Romain PERSON Inspecteur des finances publiques	1er septembre 2022
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	1er septembre 2022
		M. Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST MORBIHAN	Mme Emmanuelle LE SAUSSE DEMARS Inspectrice principale des Finances publiques	Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	2 janvier 2023
		Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	2 janvier 2023
TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Anne GAMBON PAGE Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
SGC PONTIVY	M. Michel FONTAINE Chef de service comptable	Mme Valérie RAYNAUD Inspectrice divisionnaire des finances publiques	1er septembre 2023
		Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	1er septembre 2023
		Mme Laurence BRIDOUX-PATRY Inspectrice des finances publiques	1er septembre 2023
		M Renaud HUBERT Inspecteur des finances publiques	1er septembre 2023
SGC VANNES	M. Gildas LE BRIS Chef de service comptable des finances publiques	M. Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2023
		M. Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques	2 novembre 2023
		Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	2 novembre 2023
		M. Baptiste RIVIERE Inspecteur des finances publiques	2 novembre 2023
SIE VANNES	M. Christian OUIRY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Marie-Joëlle ORTEGA Inspectrice divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2023
SIP LORIENT	Mme Isabelle PERRON Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Françoise LE GAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2023
		M. Bruno LE BERRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2023
SIP PONTIVY	M. Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1	Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1er janvier 2023
		Mme Arlène ROCHEFEUILLE Inspectrice divisionnaire des finances publiques	11 mai 2023



Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
et des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » gérés par l'AMISEP
N° FINESS de l'établissement principal situé à Vannes : 560028755
N° FINESS des établissements secondaires : 560028763 pour Auray ; 560028771 pour Ploërmel ;
560027401 pour Pontivy et 220023873 pour Loudéac

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 30 mai 2022 portant autorisation d'extension de 15 places d' Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Hors Les Murs (HLM) aux Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy et Vannes, Auray, Ploërmel et fixant la capacité totale à 30 places, gérées par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des 30 places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association AMISEP est fixée à **762 351,21 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **- 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,


Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
gérés par l'association Douar Nevez - Lorient
(n° finess : 560022618)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Lorient ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des cinq places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est fixée à **189 169,65 euros** .

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **– 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,


Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » gérés par l'association SAUVEGARDE 56
(n° finess : 560030728)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 14 décembre 2021 autorisant la création quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association SAUVEGARDE 56 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Bretagne du 2 août 2022 portant autorisation d'extension de deux places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association SAUVEGARDE 56 puis du 31 octobre 2022 pour une extension d'une place ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des sept Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des trois ACT hors les murs gérés par la SAUVEGARDE 56 est fixée à **261 471,42 euros**

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **- 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,


Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogue (CAARUD) du Morbihan
géré par l'association DOUAR NEVEZ
(n° finess : 560021149)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant changement d'adresse du CAARUD à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogue (CAARUD) du Morbihan géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à **459 634,36 euros** dont 7 951,61 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le – 5 DEC. 2023

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale du Morbihan,



Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient
géré par l'association DOUAR NEVEZ
(n°finess : 560011991)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à **1 318 125,59 euros** dont 79 275,78 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **– 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale du Morbihan,



Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel
géré par l'association DOUAR NEVEZ
(n°finess : 560024861)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 607 731 euros dont 1 000 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **- 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,


Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy
géré par l'association DOUAR NEVEZ
(n°finess : 560024853)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 594 553,19 euros dont 32 710 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **- 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,


Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimperlé
géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud
(n°finess : 290019405)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée à **758 794,59 euros** dont 59 110,91 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **- 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale du Morbihan,


Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes
géré par l'association DOUAR NEVEZ
(n°finess : 560024846)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à **1 465 885,38** euros dont 20 570 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale du Morbihan,


Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par l'association AMISEP
(n° finess : 560030868)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 2 juin 2022 autorisant la création d'une Equipe Mobile Santé Précarité, gérée par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité nommée Point Santé Mobile gérée par l'association AMISEP est fixée à **127 891,26 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **- 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,



Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE 56
(n° finess : 560028789)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 23 juillet 2018 portant création des lits halte soins santé (LHSS) à Lorient gérés par l'association Sauvegarde 56 ;

Vu l'arrêté portant extension des places de la structure LHSS située à Lorient et gérée par la Sauvegarde 56 en date du 2 août 2022 ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des neuf Lits Halte Soins Santé à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE 56 est fixée à **431 696,57 euros** dont 9 355 euros de crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **– 5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,



Olivier COUDIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
fixant la dotation 2023
des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes gérés par l'association AMISEP
(n° finess : 560026882)

Le Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Morbihan, Monsieur Olivier COUDIN ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2023 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des huit Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est fixée à **408 360,05 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **5 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,



Olivier COUDIN



DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_075

Portant désignation d'Ordonnateurs suppléants

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature,
- Vu l'organigramme de Direction commune du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 21 août 2023, nommant M. Marc TAILLANDIER, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, des Centres Hospitaliers Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} novembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Marc TAILLANDIER, Directeur adjoint est confirmé dans les fonctions d'Ordonnateur suppléant, avec délégation de signature de l'Ordonnateur à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TAILLANDIER, cette délégation de signature est confiée à M. Frédéric LEMEE, Attaché d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 3 :

La présente annule et remplace la décision N°21/024 du 5 octobre 2021 relative au même objet. La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vannes, le 6 décembre 2023,

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Philippe COUTURIER

Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- M. TAILLANDIER, Directeur-Adjoint
- M. LEMEE, AAH

- Affichage réglementaire
- Archives Direction

Spécimens de signature

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	
Monsieur Marc TAILLANDIER Directeur-Adjoint aux Finances, Contrôle de Gestion et Contractualisation	
Monsieur Frédéric LEMEE Responsable budgétaire et financier – CHBA	

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_074

Portant délégation en faveur de Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur Adjoint

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction commune du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 21 août 2023, nommant M. Marc TAILLANDIER, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, des Centres Hospitaliers Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} novembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, M. Marc TAILLANDIER est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Marc TAILLANDIER est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

M. Marc TAILLANDIER reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Marc TAILLANDIER rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction de Direction commune.

Fait à Vannes, le 6 décembre 2023,

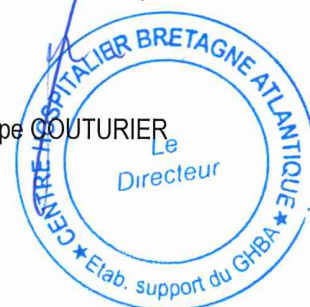
Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint



Marc TAILLANDIER

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- M. TAILLANDIER, Directeur-Adjoint
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

:



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes

Vu les Textes européens en vigueur :

- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,

Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,

Vu la décision 2017/26 du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 4 juillet 2017 portant création du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du centre national de gestion, en date du 21 juin 2023, désignant Monsieur Jean-Christophe PHELEP en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne - CH Charcot,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales et gardes de direction

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, et en son absence à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général Adjoint et de la Secrétaire Générale, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur adjoint au Coordinateur territorial de la Politique Gériatrique, Directeur des EHPAD de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Faouët

Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines

Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, travaux et du patrimoine

Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins

Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff

Monsieur Damien JEAN, Coordonnateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur des EHPAD de Ploemeur, Hennebont et Riantec
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Jacques MARTIN, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directeur des soins,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordonnateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie CLEMENT, attachée d'administration, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2. Etat civil

Délégation permanente est donnée à Madame BERTHELOT Marina, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune du Faouët.
Délégation permanente est donnée à Madame BALOUIN Aurélie, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès des communes de Quimperlé et de Moëlan-sur-Mer.

Délégation permanente est donnée à Madame BENOIT Amélie, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame CHAPRON Monique, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Hennebont.

Délégation permanente est donnée à Madame DURAND Françoise, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Riantec.

Délégation permanente est donnée à Mesdames Véronique WELTER et Marie-Luce CHAPELAIN, adjointes administratives, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des naissances et actes de décès de la commune de Lorient.

Article 3. Directions déléguées

Article 3-1 : Sites gériatriques de Riantec, Kerlivio, Kerbermes, la Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, Coordonnateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur des sites gériatriques de Ploemeur, Hennebont et Riantec, et en son absence à Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur adjoint au Coordonnateur territorial de la Politique Gériatrique, Directeur des sites gériatriques de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Faouët, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements de fonctionnement en EHPAD/USLD et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents.
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de

Madame Amélie BENOIT, à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort du site de Riantec.

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien JEAN, à Monsieur Maxime BLANDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 3-2 : Sites gériatriques de Bois Joly, Le Fauët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur des sites gériatriques de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Fauët et en son absence à Monsieur Damien JEAN, Directeur des sites gériatriques de Ploemeur, Hennebont et Riantec à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 3-3 : Sites de La Villeneuve et Kerglanchard

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Article 3-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :

- Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Les procédures de mise sous protection judiciaire,
- Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
- Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article.

Délégation permanente est donnée à :

- Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres,
- Madame Edith CELIN, adjoint administrative/gestionnaire GAP,
- Madame Stéphanie ISBERT, aide-soignante/gestionnaire GAP,
- Monsieur Thomas LIBOUBAN, cadre supérieur de santé,
- Monsieur Matthieu WERNER, cadre de santé,
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé,
- Monsieur Grégory FOULOU, cadre de santé,

à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les documents relatifs au dépôt et retrait des biens et valeurs au coffre.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-dessus nommées, délégation est donnée aux cadres de santé de garde énumérés à l'article 4.

Article 4. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan
--

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Monsieur Grégory FOULOU, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Madame Sandrine JACQUART, faisant fonction de cadre de Santé
- Madame Florence JANOT, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre supérieur de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Monsieur Thomas LIBOUBAN, cadre supérieur de santé
- Madame Lydia MOSSINO, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Hélène QUENTEL, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Morgane RIVALAN, cadre de santé
- Madame Mireille RIVALAN, cadre de santé
- Madame Patricia ROLLAND, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan-sur-Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité déléguante.

Article 5. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Dialogue de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordinateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à :

- Madame Myriam GAUTIER, responsable budgétaire et financière,
- Madame Myriam LE PISSART, responsable budgétaire et financière,
- Madame Amélie COSTIOU, responsable budgétaire et financière,
- Madame Véronique CARUSO-GUELLEC, responsable budgétaire et financière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordonnateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec
- Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé

à l'effet de signer les actes relevant des recettes et de la gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles.

Ces délégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du dialogue de gestion pour ce qui concerne les recettes et la gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, Directeur territorial des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 15 à 15-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian JOANNIC, délégation est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Coordonnateur du pôle affaires financières, délégation de gestion et système d'information.

En cas d'absence concomitante de Messieurs JOANNIC et MEUNIER, délégation est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, dans les mêmes conditions.

Article 8. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordonnatrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,

- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les documents relatifs au temps de travail des personnels non médicaux et notamment les validations d'ouverture de Compte Epargne Temps (CET) et de paiement des heures supplémentaires,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant ce domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Tous les documents relatifs à la rémunération des personnels et notamment les courriers, les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633.31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,

- Monsieur Cyrille BENARD, cadre de santé

à l'effet de signer tous les documents, contrats et actes administratifs de toute nature relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation de signature est donnée à Madame Pascale GLEONEC, Madame Gaëlle MORTELETTE et Monsieur Loïc PERON pour les comptes 633-31, 625-11/625-12, 647-13.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Sylvie FRIANT, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Alexia BESNIER, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 15 à 15-3.

Article 9. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)
--

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les courriers relatifs aux plaintes, aux contentieux et à la Commission des usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients ou de leurs ayants droit,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de cette direction fonctionnelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Dominique PADELLEC, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Lorient

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients, les courriers d'information et de transmission.

Ces délégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

- **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
618.1	Documentation générale
618.3	Documentation technique
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers
623.11	Annonces et insertions
657.831	Autres subventions

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX et Monsieur Antoine SCHUSTER, attachés d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 15 à 15-3.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, des fonctions logistiques, hôtelières travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,

- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction fonctionnelle,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.
- Les baux immobiliers et tous les documents relatifs à la gestion des immeubles loués.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
211/212	Terrains / Agencements et aménagements de terrains
213.1	Construction sur sol propre Bâtiments
213.511 à 213.518	Bâtiments hospitaliers IGAAC (services techniques) sauf 213.512 Matériel téléphonique et 213.5182 Réseaux informatiques
213.541 à 213.548	Bâtiments des USLD/autres relevant du L 312-1 du CASF IGAAC (services techniques) sauf 213.542 Matériel téléphonique et 213.5482 Réseaux informatiques
214.55	Construction sur sol d'autrui IGAAC des écoles sauf 214.552 Matériel téléphonique et 214.5582 Réseaux informatiques
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
TITRE III	COMPTES DE RESULTAT- CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE
HOTELIER ET GÉNÉRAL	
602.614	Fuel
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
606.23	Fournitures d'ateliers
606.2622	Petits matériels et outillages de jardin
606.2628	Petits matériels et outillages Divers (garage)
61322	Locations immobilières
613.2522	Location équipements non médicaux
614	Charges locatives et de copropriété
615.221/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (jardins, bâtiments et voies et réseaux)
615.251	Entretien et réparations sur biens mobiliers matériel et outillage
615.2683	Maintenance du matériel non médical
615.58	Entretien et réparations autres matériels et outillages
616.2	Assurance obligatoire dommage-construction
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services
TITRE IV	COMPTES DE RESULTAT- DONT CHARGES EXCEPTIONNELLES
672.3	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, Ingénieur hospitalier,
- Madame Perrine MARGOTTAT, Ingénieur hospitalier
- Mme Elen BEUDIN, Attachée d'administration Hospitalière,

à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Concernant les segments d'achat ingénierie du bâtiment (comptes d'investissement et d'exploitation), les bénéficiaires et conditions de cette délégation de signature sont définis aux articles 15 à 15-3.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Madame Anne-Cécile PICHARD, M. Damien JEAN et M. Maxime BLANDIN, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Laurent RUCKEBUSCH, Technicien Supérieur Hospitalier et chef de service sécurité incendie, sur le site du Scorff
- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Fauouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 12. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Monsieur Jacques MARTIN, cadre supérieur de santé faisant fonction de directeur des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 13. L'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du centre Bretagne Sud Santé Simulation (B3S), à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, de Formation des Aides-Soignants et de Formation des Ambulanciers à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, de Formation des Aides-Soignants et de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- Les dossiers de candidature des étudiants
- Les conventions de stage des étudiants de l'IFPS
- Les conventions de stage d'étudiants extérieurs en stage à l'IFPS et au B3S
- Les décisions de validation des résultats des examens et concours
- La validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- Les conventions de formation
- Les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- Les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- Les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant
- Les devis liés à l'activité de formation continue de l'IFPS et du B3S

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée à Monsieur Christian LE GOFF, cadre de santé, et en son absence ou empêchement à Madame Séverine RIVALLAN, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- Les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- Les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- Les contrats de travail des vacataires extérieurs
- La validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 14. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable (DALDD)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, des fonctions logistiques, hôtelières travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :

- Dossiers de consultations
- Actes de passation
- Notifications
- Courriers aux candidats
- Avenants de prolongation ou de transferts
- Convention de groupement
- Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
- Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)

- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Article 15. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 15-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,
- Monsieur Damien LE TUTOUR, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières, à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
 - Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
 - Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
 - Madame le Docteur Margaux ROBAIL, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien gérant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières, à :

- Madame le Docteur Anissa ADOUM, pharmacien
- Madame le Docteur Camille BARBAZAN, pharmacien
- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Catherine CHAUVET, pharmacien
- Madame le Docteur Aurélie CHEREL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Clément HUBERT, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Margaux ROBAIL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, des fonctions logistiques, hôtelières travaux et du patrimoine, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Perrine MARGOTTAT, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Elen BEUDIN, Attachée d'administration Hospitalière, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Laurent RUCKEBUSCH, Technicien Supérieur Hospitalier et chef de service sécurité incendie, dans la limite des crédits autorisés,

Des cartes plafonnées d'achats à débit immédiat nominatives sont attribuées pour des dépenses urgentes de faibles montants relevant de ces segments à :

- Monsieur Jérémie LE CADET, Technicien hospitalier
- Monsieur Sébastien COSTA, Technicien hospitalier
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien supérieur hospitalier
- Monsieur Antoine CLERGEON Technicien hospitalier
- Monsieur Ronan ODIC, ouvrier principal

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, Directeur territorial des systèmes d'information pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant des segments d'achats NTIC et système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian JOANNIC, délégation est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, dans les mêmes conditions.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Monsieur Cyrille BENARD, cadre de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX et Monsieur Antoine SCHUSTER, attachés d'administration hospitalière.

Article 15-2 : Segments d'achats de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques)
:

Délégation permanente est donnée à Madame Juliette WASTIAUX, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot d'un montant inférieur ou égal à 48 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette WASTIAUX, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot, Monsieur José CALLOCH, Directeur des Achats, des fonctions logistiques, hôtelières travaux et du patrimoine du GHBS, Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier au GHBS, Monsieur Antoine CLERGEON, Technicien hospitalier au GHBS, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot d'un montant inférieur ou égal à 48 000 € TTC .

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Florent VERSTAVEL, directeur adjoint chargé des ressources humaines et affaires médicales à l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent VERSTAVEL, délégation est donnée à Madame Lénaïg ESNAULT, attachée d'administration hospitalière à l'EPSM Sud Bretagne - CH Charcot.

Article 15-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 15-1 à 15-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 48 000 € TTC en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisit le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 16. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée indéterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.
La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 17. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à l'Agent Comptable du Trésor.
La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 6 décembre 2023

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Jean-Christophe PHELEP





MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Egalité
Fraternité*

CICoS
Base de Défense de
Rennes-Vannes-Coëtquidan

Rennes, le **18 JAN. 2021**

N° 5750 043 /ARM/CICoS/BdD-RVC/NP

LE MINISTÈRE DES ARMÉES

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- **VU** le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- **VU** l'attestation n° 507699/SID/ESID-RNS/DIVGP/BGAD5 en date du 10 décembre 2020 prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan en date du 13 janvier 2021.

DECIDE

Art.1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées la fraction de la parcelle AE 02

- Cadastree section AE2b d'une superficie de 324m² et AE2c d'une superficie de 205 m²
- Superficie concernée : 529 m²

Dépendant de l'immeuble désigné ci-après

- FORT DE PENTHIEVRE
- sis Lieu-dit Presqu'île de Quiberon – SAINT PIERRE QUIBERON
- cadastré AE 2 d'une superficie de 68 265 m²
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560 186 001L
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 159448

Art.2. De la déclasser du domaine public militaire.

Art.3. De remettre à la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan (56) la fraction d'immeuble désignée ci-avant, aux fins de cession.

Art.4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 – ministère de la défense).

Art.5. Cette décision sera publiée au Répertoire des Publicités des Actes Administratifs (RPAA).

Pour le Ministre et par délégation,
Le colonel Trevor HILL
Commandant la base de défense de RENNES
VANNES COETQUIDAN

